

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc et Tanger	France Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS.....	14	16	18
1 AN.....	26	28	30

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires et administratives La ligne de 34 lettres corps 8, 1 fr. 50.

Arrêtés Résidentiels des 42 décembre 1918 et 23 décembre 1919 (B. O. n° 60 et 375 des 19 décembre 1918 et 21 décembre 1919).

Pour les annonces-reclames, s'adresser à l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

	PAGES
Visite de M. le Président de la République Française au Maroc	625
PARTIE OFFICIELLE	
Dahir du 20 mars 1922 (20 rejeb 1340) portant confiscation des biens de Moulay Abdel Hafid	625
Arrêté viziriel du 22 mars 1922 (22 rejeb 1340) fixant les conditions d'application du dahir du 20 mars 1922 (20 rejeb 1340) portant confiscation des biens de Moulay Abdel Hafid	626
Dahir du 25 mars 1922 (25 rejeb 1340) portant règlement sur l'exercice de la pêche en mer dans les eaux territoriales du Maroc	627
Arrêté viziriel du 22 mars 1922 (22 rejeb 1340) modifiant l'arrêté viziriel du 4 juin 1915 (21 rejeb 1333) portant règlement sur le service de la conservation de la propriété foncière, déjà modifié par l'arrêté viziriel du 25 février 1920 (4 joumada 1338)	629
Arrêté viziriel du 25 mars 1922 (25 rejeb 1340) pour l'application de la taxe urbaine dans les villes constituées en municipalités	630
Arrêté viziriel du 27 mars 1922 (27 rejeb 1340) autorisant une loterie au profit de la société fraternelle de la police	631
Arrêté viziriel du 30 mars 1922 (1 ^{er} chaabane 1340) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 15 février 1921 relatif au personnel des perceptions	632
Arrêté viziriel du 1 ^{er} avril 1922 (3 chaabane 1340) créant des djemâas de fractions dans les tribus des Behatra-nord, des Temra, des Behatra-centre, des Behatra-sud, des Ameer, des Rebia-nord, des Rebia-sud, (circonscription civile des Abda)	633
Arrêté viziriel du 2 avril 1922 (4 chaabane 1340) nommant les membres de djemâas de fractions dans les tribus des Behatra-nord, des Temra, des Behatra-centre, des Behatra-sud, des Ameer, des Rebia-nord, des Rebia-sud, (circonscription civile des Abda)	633
Arrêté résidentiel du 31 mars 1922 relatif à une session d'examen pour l'obtention du brevet marocain de patron au bornage.	635
Arrêté résidentiel du 31 mars 1922 portant suppression du poste des renseignements de Mahiriqja.	635
Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. portant création, à Rabat-Grand-Agdal, d'une cabine téléphonique publique	635
Arrêté du contrôleur civil des Doukkala autorisant la liquidation des biens appartenant à C. Fiecke et C. Fiecke et Cie, séquestrés par mesure de guerre	635
Création d'emploi	636
Promotions, nominations et démission dans divers services.	636
Promotion, classement, affectations et mutations dans le personnel du service des renseignements	638
Ecrêtum au B.O. n° 402 du 28 mars 1922	638
PARTIE NON OFFICIELLE	
Compte rendu de la séance du conseil de gouvernement du 3 avril 1922.	639
Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 3 avril 1922	643

Avis d'examen pour l'obtention du brevet marocain de patron au bornage	643
Examen de capacité pour l'accès aux fonctions d'interprète judiciaire du 1 ^{er} cadre. — Liste d'admission.	643
Avis de concours pour le recrutement de secrétaires et d'agents comptables de contrôle	643
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 867 à 882 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 467 ; Avis de clôtures de bornages n° 1179, 303, 423, 432, 435, 436, 437, 528, 598 et 624. — Conservation de Casablanca : Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 3586, 4031, 4262 et 4432 ; Avis de clôtures de bornages n° 2652, 2720, 3325, 3344, 3431, 3445, 3454, 3471, 3500, 3507, 3625, 3630, 3686, 3690, 3720, 3774 et 3811. — Conservation d'Oujda : Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 36 et 44 ; Nouveaux avis de clôtures de clôtures de bornages n° 36 et 44 ; Avis de clôtures de bornages n° 403, 445, 451 et 473	644
Annonces et avis divers	650

VISITE DE M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

M. le Président de la République Française a débarqué à Casablanca le mercredi 5 avril. Il a été reçu sur le quai de la darse par le Sultan et le Commissaire résident général, en leurs membres du Makhzen et de tous les hauts fonctionnaires du Protectorat. L'entrée de M. le Président de la République à Casablanca s'est faite au milieu de l'allégresse générale.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 20 MARS 1922 (20 rejeb 1340) portant confiscation des biens de Moulay Abdel Hafid.

LOUANGE A DIEU SEUL !
 (Grand Sceau de Moulay Yousséf.)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur —
 Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Notre Majesté, préoccupée, en qualité de chef de la

famille impériale, de veiller à la dignité des membres de cette famille, a vu son attention attirée sur les agissements de son frère Moulay Abdel Hafid, dont l'attitude, depuis son abdication volontaire, a donné lieu aux plus justes griefs.

Ce n'est pas sans regrets que Notre Majesté a constaté, en montant sur le trône, que Moulay Abdel Hafid, par des intrigues de toutes natures, s'était efforcé de paralyser l'exercice du pouvoir et de provoquer ainsi une anarchie dont nos fidèles sujets auraient été victimes. C'est dans ce même esprit d'hostilité à Notre Empire que Moulay Abdel Hafid n'hésita pas, dans les premiers jours de la guerre, à quitter, sans notre autorisation, sa résidence au Maroc pour s'installer dans un pays étranger. Invité par Notre ministre des affaires étrangères à rentrer au Maroc, Moulay Abdel Hafid s'y refusa, préférant renoncer à tous les avantages qu'il s'était assurés par l'acte d'abdication plutôt que de répondre à notre injonction, qui ne s'inspirait à son égard que de bienveillance et d'esprit de pardon pour sa conduite coupable.

Non seulement Moulay Abdel Hafid n'écouta pas ces conseils de la raison, mais il participa aux menées criminelles de nos ennemis et chercha, par ses interventions, à menacer la sûreté de l'Empire chérifien et de l'Etat français, son protecteur. Dans cette voie, Moulay Abdel Hafid, abandonnant tout le respect dû à sa qualité chérifienne, se livra aux dérèglements les plus graves, dilapidant, dans une vie de luxe et de désordre, ses ressources et tous les biens précieux qu'il avait enlevés à la couronne en quittant le pouvoir, allant jusqu'à solliciter et recevoir de l'ennemi des subsides employés à la satisfaction de ses basses passions et à des agissements contre Notre Majesté et l'Empire chérifien.

Informée de son dessein de vendre à des étrangers ses propriétés et de dépouiller ainsi de leurs ressources naturelles sa famille et ses enfants, Notre Majesté avait ordonné, pendant la guerre, la mise sous séquestre desdits biens.

La guerre terminée, Notre Majesté était prête à accorder l'oubli et le pardon à son frère, et, dans cette intention, Notre Grand Vizir renouvela à Moulay Abdel Hafid le conseil de reprendre une vie régulière, en se replaçant sous la loi de Notre Majesté et de la France. Loin de céder à ces exhortations, il informa Notre naïb à Tanger qu'il abandonnait sa famille en supprimant tous les subsides nécessaires à son entretien.

C'est alors que Notre Majesté dut assurer la sauvegarde de cette famille en la ramenant de Tanger à Rabat, où elle fut installée, dans toutes les conditions de dignité et de confort désirables, dans Nos palais chérifiens.

Réduit à d'indignes expédients pour continuer les dérèglements de son existence à l'étranger, Moulay Abdel Hafid, dans le dessein de tromper Notre Majesté, adressa récemment des lettres de soumission à Notre ministre des affaires étrangères, dans l'espoir que cette démarche, quoique tardive, lui donnerait le moyen de vendre des biens placés jusqu'ici sous Notre séquestre. Invité à confirmer sa parole par des actes en se rendant sur le territoire de la Nation protectrice de Notre Empire et en donnant ainsi une preuve évidente de sa bonne foi, Moulay Abdel Hafid se déroba de nouveau et démontra, par là, que son offre de soumission n'était qu'une ruse ayant pour but de libérer les propriétés qu'il se proposait de vendre.

Cette attitude, rapprochée de tous les actes de perfidie que nous avons énumérés ici, oblige Notre Majesté à prendre des mesures destinées à être une sanction pour le passé et une garantie pour l'avenir.

En conséquence, Notre Majesté ordonne qu'au séquestre jusqu'ici imposé aux biens de Moulay Abdel Hafid soit substituée la confiscation pure et simple desdits biens, pour faire retour à Notre Gouvernement chérifien.

En prenant cette décision, Notre Majesté, ayant à cœur de répondre à ses devoirs de chef de famille, et voulant que l'existence des enfants de Moulay Abdel Hafid soit assurée en sauvegardant les droits qui leur reviennent suivant la justice, ordonne que les revenus nets des biens susvisés, lesquels seront administrés dans les conditions à fixer par un arrêté de Notre Grand Vizir, seront spécialement affectés à l'entretien desdits enfants.

*Fait à Rabat, le 20 rejev 1340,
(20 mars 1922).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 mars 1922.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,*

LYAUTEY.

ARRETE VIZIRIEL DU 22 mars 1922

(22 rejev 1340)

fixant les conditions d'application du dahir du 20 mars 1922 (20 rejev 1340) portant confiscation des biens de Moulay Abdel Hafid.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir en date du 20 mars 1922 (20 rejev 1340) portant confiscation des biens de l'ex-sultan Moulay Abdel Hafid ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de déterminer les conditions dans lesquelles seront administrés les biens confisqués ;

Sur la proposition du chef du service des domaines et l'avis conforme du directeur général des finances, des directeurs des affaires indigènes et des affaires chérifiennes et du chef du cabinet diplomatique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les biens incorporés au domaine privé de l'Etat en vertu du dahir de confiscation mentionné ci-dessus, feront l'objet d'une gestion spéciale.

ART. 2. — Cette gestion sera assurée par M. Favereau, Jacques, Marc, chef du service des domaines, lequel reçoit tous pouvoirs à cet effet, y compris la faculté pour lui de déléguer, avec l'approbation préalable du directeur général des finances, tout ou partie desdits pouvoirs à telle personne qu'il jugera utile.

ART. 3. — Dès promulgation du présent arrêté, le compte du séquestre des biens de Moulay Hafid sera arrêté et le reliquat disponible sera versé à la trésorerie générale du Protectorat à un compte courant intitulé « Administration des biens de Moulay Abdel Hafid ».

ART. 4. — Les retraits de fonds du compte courant seront opérés sur simple quittance de l'administrateur ou de son mandataire délégué à cet effet.

ART. 5. — Le compte afférent à l'administration de

ces biens sera tenu par M. Favereau en dehors de la responsabilité ordinaire du service des domaines, mais dans les mêmes formes que celle-ci.

Fait à Rabat, le 22 rejeb 1340,
(22 mars 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 mars 1922.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 25 MARS 1922 (25 rejeb 1340)
portant règlement sur l'exercice de la pêche en flotte
dans les eaux territoriales du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !
Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La mer territoriale, pour la zone française de l'Empire chérifien, s'étend, au point de vue de la pêche, à six milles marins à partir de la laisse de basse mer.

L'exercice du droit de pêche n'y est assujéti qu'au paiement d'une licence.

ART. 2. — La surveillance et la constatation des infractions à la police de la pêche sont assurées, dans l'étendue de la mer territoriale, par les commandants des bâtiments de l'Etat français, les capitaines de bateaux des douanes, des travaux publics et des bâtiments garde-pêche.

La constatation des infractions peut être faite à longue vue, soit d'un bâtiment à la mer, soit de terre.

ART. 3. — Tout bâtiment pratiquant la pêche dans les eaux territoriales du Maroc porte l'indication de son nom, celui de son port d'attache ou les initiales de ce port avec la série des numéros d'immatriculation.

Les lettres et les numéros figurent sur chaque côté de l'avant du bateau, à 8 ou 10 centimètres environ au-dessous du plat-bord, d'une manière visible et apparente : ils sont peints à l'huile, en couleur blanche sur un fond noir.

Les dimensions de ces lettres et numéros sont : pour les bateaux de 15 tonneaux et au-dessus, de 45 centimètres de hauteur sur six centimètres de trait.

Pour les bateaux au-dessous de 15 tonneaux, ces dimensions sont de 25 centimètres de hauteur sur 4 centimètres de trait.

La même lettre ou les mêmes lettres et numéros sont également placés sur chaque côté de la grande voile, s'il y en a une, immédiatement au-dessous de la dernière bande de ris : ils sont peints à l'huile : en noir sur les voiles blanches, en blanc sur les voiles noires ou de couleur foncée.

ART. 4. — Il est défendu d'effacer, d'altérer, de rendre méconnaissable, de couvrir ou de cacher, par un moyen

quelconque, les noms, lettres ou numéros placés sur les bateaux et sur les voiles.

ART. 5. — La lettre ou les lettres et le numéro de chaque bateau sont portés sur les canots, bouées, flottes principales, chaluts, grappins, ancres, et, en général, sur tous les engins de pêche appartenant au bateau.

Ces lettres et numéros sont de dimensions suffisantes pour être facilement reconnus.

Les propriétaires de filets ou autres instruments de pêche peuvent, en outre, les marquer de tels signes particuliers qu'ils jugent utiles.

ART. 6. — Le capitaine ou patron de chaque bateau doit être porteur d'une pièce officielle, dressée par les autorités compétentes de son pays, qui lui permette de justifier de la nationalité et de l'identité du bateau.

ART. 7. — Il est défendu à tout bateau de pêche de mouiller, entre le coucher et le lever du soleil, dans les parages où se trouvent établis des pêcheurs aux filets dérivants.

Toutefois, cette défense ne s'applique pas à des mouillages qui auraient lieu par suite d'accidents ou de toute autre circonstance de force majeure.

ART. 8. — Il est défendu aux bateaux arrivant sur les lieux de pêche de se placer ou de jeter leurs filets de manière à se nuire réciproquement ou à gêner les pêcheurs qui ont déjà commencé leurs opérations.

ART. 9. — Toutes les fois que, pour pêcher avec des filets dérivants, des bateaux pontés et des bateaux non pontés commenceront en même temps leurs opérations, ces derniers jetteront leurs filets au vent des autres.

Les bateaux pontés doivent, de leur côté, jeter leurs filets sous le vent des bateaux non pontés.

En général, quand des bateaux pontés jettent leurs filets au vent des bateaux non pontés déjà en pêche, et quand des bateaux non pontés jettent leurs filets sous le vent de bateaux pontés déjà en pêche, la responsabilité des avaries causées aux filets incombe à ceux qui se sont mis en pêche les derniers, à moins qu'ils n'établissent qu'il y a cas de force majeure ou que le dommage ne provient pas de leur faute.

ART. 10. — Il est défendu de fixer ou de mouiller des filets ou tout autre engin de pêche dans les parages où se trouvent établis des pêcheurs aux filets dérivants.

ART. 11. — Il est interdit à tout pêcheur d'amarrer ou de tenir son bateau sur les filets, bouées, flottes ou toute autre partie du matériel de pêche d'un autre pêcheur.

ART. 12. — Quand des pêcheurs au chalut se trouvent en vue de pêcheurs aux filets dérivants ou à la ligne de fond, ils doivent prendre les mesures nécessaires pour éviter tout préjudice à ces derniers ; en cas de dommage, la responsabilité encourue incombe aux chalutiers, à moins qu'ils ne prouvent soit un cas de force majeure, soit que la perte subie ne provient pas de leur faute.

ART. 13. — Quand des filets appartenant à des pêcheurs différents viennent à se mêler, il est défendu de les couper sans le consentement des deux parties.

Toute responsabilité cesse si l'impossibilité de séparer les filets par d'autres moyens est prouvée.

ART. 14. — Quand un bateau pêchant aux cordes

croise ses lignes avec celles d'un autre bateau, il est défendu à celui qui les lève de les couper, à moins de force majeure et, dans ce cas, la corde coupée doit être immédiatement renouée.

ART. 15. — Sauf les cas de sauvetage et ceux prévus par les deux articles précédents, il est défendu à tout pêcheur de couper, de crocher, ou de soulever, sous quelque prétexte que ce soit, les filets, lignes, casiers à langoustes et homards et autres engins qui ne lui appartiennent pas.

ART. 16. — Il est interdit d'employer tout instrument ou engin servant exclusivement à couper ou à détruire les filets.

La présence à bord d'engins de cette nature est également défendue.

ART. 17. — Tout bateau de pêche, tout canot, tout objet d'armement ou de gréement de bateau de pêche, tout filet, ligne, bouée, flotte ou instrument quelconque de pêche, marqué ou non marqué, qui aura été trouvé ou recueilli en mer doit, aussitôt que possible, être remis aux autorités compétentes de la zone française, dans le premier port de retour ou de relâche du bateau sauveteur.

Ces autorités assurent l'exécution des mesures relatives aux épaves prévues par le dahir du 23 mars 1916.

ART. 18. — Les bateaux de pêche sont astreints au respect de tous les règlements concernant les feux, les croisements, les signaux, destinés à éviter les abordages, pendant le jour, la nuit et le temps de brume, ainsi que ceux qui concernent les accidents en mer, l'assistance et le sauvetage.

ART. 19. — Les autorités prévues à l'article 2 du présent dahir peuvent exiger de tout capitaine ou patron se trouvant dans les eaux territoriales chérifiennes, la production de ses papiers justifiant sa nationalité et son identité.

Elles ne pousseront plus loin leurs investigations qu'en cas de suspicion légitime d'infractions au présent dahir.

ART. 20. — Ces mêmes autorités sont compétentes pour apprécier, dans l'étendue de la mer territoriale, les dommages qu'ont éprouvés les bateaux de pêche, par le fait ou la faute d'autres bateaux de pêche.

Elles dressent, s'il y a lieu, des procès-verbaux tant des constatations qu'elles ont effectuées que des déclarations ou témoignages qu'elles ont reçus.

Si le cas leur paraît assez grave, les autorités ci-dessus indiquées auront le droit de conduire le bateau délinquant dans le port le plus voisin de la zone française du Maroc, pour être remis aux autorités françaises et jugé, s'il y a lieu, par le tribunal compétent le plus rapproché du point où l'infraction a été commise.

ART. 21. — Quand le fait n'est pas de nature grave, mais que, néanmoins, il a causé des dommages à un pêcheur quelconque, les autorités chargées de la surveillance en mer peuvent concilier les intéressés et arbitrer l'indemnité à payer s'il y a consentement des parties en cause.

Dans ce cas, si l'une des parties n'est pas en mesure de s'acquitter immédiatement, les autorités de surveillance font signer en double expédition, par les intéressés, un acte réglant l'indemnité à payer. Un exemplaire de cette pièce reste à bord du bateau surveillant, l'autre est remis au patron en crédit, afin qu'il puisse, au besoin, s'en servir devant les tribunaux du débiteur.

Dans le cas, au contraire, où il n'y aurait pas consen-

tement des parties, les autorités agiront comme il est dit à l'article précédent.

ART. 22. — En cas de voies de fait, de coups et blessures ou de crimes commis par des pêcheurs dans l'étendue des eaux territoriales, les bateaux intéressés seront immédiatement conduits dans un port de la zone française du Maroc.

ART. 23. — Les délinquants sont remis aux autorités françaises pour être jugés comme il est dit à l'article 20 ci-dessus.

ART. 24. — Les autorités chargées de la surveillance de la pêche auront toujours le droit de prendre en remorque et d'expulser hors des eaux territoriales tout navire étranger ou français qui, dans les trois mois précédents, aurait commis quelque infraction ou quelque dommage et se serait soustrait aux mesures répressives ou de réparations.

S'il s'agissait d'un crime précédemment commis ou d'un délit contre les personnes, les délinquants rencontrés dans les eaux territoriales pourraient être appréhendés durant la période de temps prévue pour la prescription des délits et des crimes.

ART. 25. — Les dispositions du titre neuvième art. 34 et 44, de l'annexe 3 du dahir du 31 mars 1919 (28 joumada II 1337), formant règlement sur la pêche maritime, sont applicables au présent règlement.

Seront, en outre, punis d'une amende de 20 à 100 francs et d'un emprisonnement de 2 à 10 jours ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui contreviendront aux règles concernant :

1° La défense de mouiller dans les parages où se pratique la pêche dérivante.

2° Les prescriptions concernant le placement des pêcheurs arrivant sur les lieux de pêche et le jet des filets par les bateaux pontés et non pontés.

3° La défense de mouiller des filets dans les parages où se pratique la pêche dérivante.

4° L'interdiction aux pêcheurs d'amarrer leurs bateaux sur des bouées ou des engins de pêche qui ne leur appartiennent pas.

5° Les dommages occasionnés intentionnellement ou par fautes lourdes aux engins de pêche ou aux navires en violation des prescriptions ci-dessus édictées.

6° Les filets qui se mêlent.

7° Les lignes mêlées.

8° La défense aux pêcheurs de couper, de crocher ou de soulever des filets, cordes, nasses, casiers à homards et langoustes et autres engins qui ne leur appartiennent pas.

9° Le vol des filets, casiers, nasses et tous autres engins de pêche commis dans l'étendue de la mer territoriale.

ART. 26. — Tout bateau pêcheur est astreint à respecter, indépendamment des prescriptions du présent dahir, toutes les règles édictées par le dahir du 31 mars 1919 sur la pêche maritime.

Fait à Rabat, le 25 rejeb 1340,
(25 mars 1922).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 avril 1922.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 MARS 1922

(22 reheb 1340)

modifiant l'arrêté viziriel du 4 juin 1915 (21 reheb 1333) portant règlement sur le service de la conservation de la propriété foncière, déjà modifié par l'arrêté viziriel du 25 février 1920 (4 joumada I 1338).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331), sur l'immatriculation des immeubles et les textes qui l'ont modifié ou complété jusqu'à ce jour ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 juin 1915 (21 reheb 1333), portant règlement sur le service de la conservation de la propriété foncière, modifié par l'arrêté viziriel du 25 février 1920 (4 joumada I 1338).

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 46 de l'arrêté viziriel du 4 juin 1915 (21 reheb 1333), susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 46. — L'accomplissement des diverses formalités prévues pour l'application du régime foncier dit de l'immatriculation donne lieu au paiement par le requérant des droits spécifiés au tarif ci-annexé. Les droits proportionnels à percevoir sont liquidés, savoir :

« 1° En matière d'immatriculation, sur la valeur vénale des immeubles considérés au jour de l'exigibilité des droits. (Le reste de l'art. 46, sans changement.) »

ART. 2. — Le titre V (tarif des droits) du même arrêté viziriel, déjà modifié par l'arrêté viziriel du 4 juin 1915 (21 reheb 1333), susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« TITRE V**« TARIF DES DROITS****1° Droits proprement dits de conservation**

I. — Pour toute procédure d'immatriculation, jusque y compris l'établissement du titre foncier :

« a) Droit gradué de 6 francs pour 1.000 sur la valeur déclarée en arrondissant les sommes pour la perception des droits de mille en mille francs, avec maximum de 120 francs (droits perçus lors du dépôt de la réquisition et restant acquis, quelle que soit la suite réservée à la demande en immatriculation).

« b) Droit gradué de 4 francs pour 1.000 pour toute réquisition complémentaire, modificative ou rectificative publiée en cours de procédure, avec maximum de 120 fr., et, s'il s'agit d'une mutation, droit proportionnel de 0,20 o/o, avec minimum de 4 francs.

« c) Même droit gradué pour tout nouvel avis de clôture de bornage ou de réouverture des délais d'opposition, avec maximum de 40 francs.

« d) Droit proportionnel de 0,50 o/o sur la valeur de l'immeuble perçu lors de l'établissement du titre foncier.

« e) Droit fixe ou proportionnel pour toute inscription faite à la suite du titre, des droits et charges fonciers reconnus :

« S'il s'agit d'un droit non susceptible d'évaluation, droit fixe de 4 francs.

« S'il s'agit d'un droit susceptible d'évaluation, droit proportionnel de 0,20 o/o, avec minimum de 4 francs.

« f) Enfin, droit fixe, par rôles du duplicata du titre

(20 lignes à la page et 15 syllabes à la ligne, toute page commencée étant comptée pour un rôle), 3 francs.

« II. — Pour l'établissement d'un titre foncier spécial, au nom d'un usufruitier, emphytéoté, superficiaire ou titulaire de droits coutumiers musulmans, ainsi que de tout nouveau titre foncier, en suite de morcellement, fusion, reconstitution, refonte, etc..., de propriétés déjà immatriculées :

« a) Droit gradué de 3 pour 1.000 sur la valeur de l'immeuble en arrondissant les sommes de 1.000 en 1.000 francs, avec maximum de 25 francs.

« b) Droit proportionnel de 0,05 o/o sur la même valeur.

« c) Pour délivrance du duplicata de titre, même tarif que ci-dessus, par rôle, 3 francs.

« III. — Pour l'enregistrement sur les deux registres de dépôt des actes ou documents déposés : 2 francs.

« IV. — Pour toute mention portée sur les livres fonciers postérieurement à l'établissement du titre originel :

« a) Si elle est relative à un fait ou convention susceptible d'évaluation (vente, cession, échange, donation, mutation par décès et tous actes translatifs de propriété d'usufruit ou de jouissance, partage, constitution de droits réels, etc...), à l'exception des mainlevées d'hypothèque et d'antichrèse : un droit proportionnel de 0,50 o/o, avec minimum de 2 francs.

b) Si elle est relative à une mainlevée d'hypothèque ou d'antichrèse : un droit proportionnel de 0,20 o/o, avec minimum de 2 francs.

c) Si elle est relative à tous autres faits ou conventions non susceptibles d'évaluation, un droit fixe de 4 francs.

« V. — Pour toute mise à jour d'un titre foncier suivant le nouvel état des lieux, 0,05 o/o, avec minimum de 5 francs.

« VI. — Pour toute mention subséquente inscrite sur le titre foncier et reportée sur le duplicata, un droit fixe de 3 francs.

« VII. — Pour tout certificat constatant la conformité du duplicata du titre avec le titre lui-même, 3 francs.

« VIII. — Pour toute copie littérale d'un titre foncier originel (à l'exclusion des mentions subséquentes y figurant) délivrée sur réquisition, 4 francs.

« IX. — Pour toute copie de mention inscrite sur un titre foncier, délivrée sur réquisition, un droit, pour chaque mention, de 3 francs.

« X. — Pour tout certificat spécial, de copropriétaire ou titulaire de droits réels, délivré par application des dispositions des articles 58 et 59 du dahir du 12 août 1913 :

« a) Droit fixe de 10 francs.

« b) Droit par rôle de 2 francs.

« XI. — Pour les certificats ou états ordinaires concernant les droits réels ou charges foncières mentionnées sur un titre foncier lorsqu'ils sont spécialement visés dans la demande, par mention 2 francs.

« XII. — Pour tous autres certificats ou états, quelle que soit sa nature, même négatif, par mention ou renseignement, 3 francs.

« XIII. — Pour tout état délivré à titre de simple renseignement concernant les droits réels ou charges foncières

res mentionnés, au profit d'une personne déterminée, par droit ou charge visé, 3 francs.

« XIV. — Pour les copies d'actes, ou tous autres documents déposés, par rôle de 20 lignes à la page et 15 syllabes à la ligne (toute page commencée étant comptée pour un rôle), 3 francs.

« XV. — Pour droits de recherche en vue de la communication sur place d'un titre ou dossier foncier, par titre ou dossier communiqué, 0 fr. 50.

« XVI. — Pour chaque duplicata de quittance, 0 fr. 50.

« XVII. — Pour toute notification faite à la diligence du conservateur, en sus des déboursés, 1 franc.

« XVIII. — Pour tout récépissé des titres ou documents déposés, 2 francs.

« 2° Droits topographiques :

« I. — Pour les bornages d'immatriculation, y compris le levé régulier de plan et la fourniture du duplicata du plan :

« A) Propriétés situées dans le périmètre urbain des villes, villages, agglomérations :

« 1° Droit fixe de 20 francs ;

« 2° 2 francs par are (avec minimum de 4 francs).

« 3° 0,40 % sur la valeur de l'immeuble.

« B) I Propriétés situées en dehors des périmètres urbains :

« a) Terrains nus :

« 1° Droit fixe de 20 francs.

« 2° 2,50 par hectare (avec minimum de 5 fr.).

« 3° 0,40 o/o sur la valeur de l'immeuble.

« b) Propriétés bâties ou terrains boisés ou forestiers en totalité ou en partie.

« 1° Droit fixe de 20 francs ;

« 2° 3 fr. 50 par hectare, avec minimum de 7 francs);

« 3° 0,40 o/o sur la valeur de l'immeuble.

« II. — Pour les morcellements et fusion de propriétés immatriculées, nécessitant une opération sur le terrain :

« Même tarif qu'au § I, réduit de moitié.

« NOTA. — La taxation ne porte, le cas échéant, que sur les portions d'immeubles affectés par l'opération.

« III. — Pour les autres opérations sur le terrain, telles que bornages complémentaires ou rectificatifs, rétablissement ou arrachement de bornes, lotissement, application et mise à jour de plans, assistance aux transports judiciaires, etc...

« Par vacation de trois heures :

« a) Dans la résidence de l'opérateur :

« Pour le temps passé sur le terrain, 20 francs.

« b) En dehors de la résidence de l'opérateur :

« Pour le temps passé en voyage (aller et retour) et sur le terrain, 40 francs.

« NOTA. — Les vacations de bureau nécessitées par ces opérations sont, en outre, décomptées au tarif réglementaire. En cas d'assistance aux transports judiciaires, les moyens de transport sont, en outre, assurés ou supportés par les parties, mais le taux des vacations est, hors de la résidence, alors réduit d'un quart.

« IV. — Pour les travaux exécutés au bureau :

« a) Travaux fonciers spéciaux, fusions, morcellements, assemblages de plans, réductions, calques, etc...

« Par vacation de trois heures, 10 francs (non compris, le cas échéant, le prix des fournitures et de tout duplicata, photo blanc, photo bleu, etc...).

« b) Duplicata de plans et d'autres documents d'archives ne nécessitant qu'un simple travail de reproduction :

« Photo blanc sur toile : 25 francs le mètre carré, avec minimum de 12 francs.

« Photo blanc non entoilé : 15 francs le mètre carré, avec minimum de 7 francs.

« Photo bleu : 10 francs le mètre carré, avec minimum de 5 francs.

« NOTA. — Toute vacation commencée est due en entier.

« 3° Droits de traduction :

« 1° Pour traduction de tous documents arabes déposés, sans traduction, à la conservation, par rôle du texte français calculé à raison de 25 lignes à la page et 15 syllabes à la ligne, 4 francs.

« 2° Pour vérification ou collationnement avec les documents arabes, des traductions produites par les parties (lorsque ces traductions reconnues acceptables ne sont pas établies par un interprète assermenté et ne font pas foi en justice), 1 franc par rôle de texte français avec minimum de 2 francs.

« 3° Pour traduction des signatures apposées en caractères arabes, sur tout document produit à la conservation, 0 fr. 60.

« 4° Frais divers

« Le conservateur perçoit, en outre, s'il y a lieu :

« 1° Les débours faits, pour envoi de notification ou de convocation, spécialement si la voie postale a été employée.

« 2° Les autres frais engagés, le cas échéant, par l'administration et incombant régulièrement aux requérants. »

ART. 3. — Ces tarifs seront applicables à toutes les procédures d'immatriculation engagées et formalités requises à compter du 15 avril 1922.

Fait à Rabat, le 22 rejeb 1340,
(22 mars 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 avril 1922.

Le Maréchal de France.

Commissaire Résident Général.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 MARS 1922
(25 rejeb 1340)

pour l'application de la taxe urbaine
dans les villes constituées en municipalités.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 1^{er} et 4 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336), portant réglementation de la taxe urbaine,

Sur la proposition du directeur des affaires civiles et avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre à l'intérieur duquel la taxe urbaine doit être appliquée est délimité, à partir du 1^{er} janvier 1922, ainsi qu'il suit pour les villes constituées en municipalités :

1° Ville d'Oujda. — Périmètre défini par l'article 3 de l'arrêté viziriel du 2 avril 1921 (23 rejeb 1339).

2° Ville de Taza. — Au nord, oued Larbaa ; à l'est, oued Defali ; à l'ouest, oued Taza ; au sud, une ligne passant par les forts Jelloul et Kappler et coupant l'oued Defali à l'est du fort Jelloul et l'oued Taza à l'ouest du fort Kappler.

3° Ville de Fès. — Périmètre défini par l'arrêté viziriel du 26 juillet 1917 (6 chaoual 1335).

4° Ville de Sefrou. — Périmètre défini par l'arrêté viziriel du 16 avril 1919 (15 rejeb 1337).

5° Ville de Meknès. — Périmètre défini par l'arrêté viziriel du 9 septembre 1918 (2 hija 1336).

6° Ville de Kénitra. — Oued Fouarat depuis son embouchure jusqu'à son intersection avec une parallèle menée à 150 mètres à l'est de la route Kénitra-Fès ; cette parallèle jusqu'à la future voie ferrée Casablanca-Petitjean ; cette voie ferrée jusqu'à la station de Kénitra-ville ; limites extérieures de la gare ; voie ferrée jusqu'en un point situé à 800 mètres de la station vers Salé ; ligne droite de ce point à la borne R2 34, sur la route de Salé à Fès ; ligne droite de cette borne à l'angle sud-est du lotissement maraîcher ; limite est de ce lotissement ; mur nord du cimetière israélite ; ligne de l'angle nord-est de ce cimetière à la limite nord des terrains expropriés par l'Etat sur la rive droite de l'oued Sebou ; limite nord et est de cette zone ; ligne perpendiculaire à l'oued, à hauteur de l'embouchure de l'oued Fouarat.

7° Ville de Salé. — Les remparts depuis Borj el Kebir jusqu'à Bab Fès ; une ligne tracée parallèlement à la route et à 250 mètres à l'est de son axe depuis Bab Fès jusqu'à 50 mètres en amont du pont du Bou Regreg ; la rive de l'oued Bou Regreg prise à 50 mètres en amont du pont jusqu'au littoral ; le littoral jusqu'au Borj el Kebir.

8° Ville de Rabat. — Au nord-ouest et au nord, par le littoral atlantique ; au nord-est, par la rive de l'oued Bou Regreg jusqu'en un point, intersection de cette rive avec une parallèle à l'enceinte sud-est du palais du sultan menée à 150 mètres à l'extérieur de cette enceinte ; à l'est, au sud-est et au sud, par cette parallèle jusqu'en un point situé à 850 mètres de l'angle extrême sud-ouest des remparts de l'Aguedal ; au sud-ouest et à l'ouest, par une ligne droite définie par ce dernier point et l'angle sud-ouest de la tannerie Homberger et prolongée jusqu'à son intersection avec le littoral.

9° Ville de Casablanca. — Périmètre délimité par un liséré bleu sur le plan à l'échelle du 1/10.000^e annexé à l'arrêté viziriel du 12 juin 1919 (13 ramadan 1337).

10° Ville de Settat. — Angle nord-est de l'ouvrage n° 1 ; angle sud-est de l'ouvrage n° 2 ; Qolta ben Daho ; angle sud-ouest du fort Loubet ; angle ouest de l'ouvrage n° 6 ; angle nord du même ouvrage ; angle nord-ouest de l'abattoir ; angle nord-est du même établissement ; angle nord-est de l'ouvrage n° 1.

11° Ville d'Azemmour. — Marabout de Sidi Ahmed

ben Abdallah ; Marabout de Lalla Rehia Jilalia ; Bab Nouala ; point de la rive de l'Oum er Rebia sur le prolongement de la ligne définie par les deux derniers points ; rive ouest de l'Oum er Rebia ; angle nord du bastion B ; angle nord du jardin Triaaï ; Marabout de Sidi Ahmed ben Abdallah.

12° Ville de Mazagan. — Point situé par 12 G 07 de longitude ouest sur le littoral atlantique ; carrefour du boulevard extérieur et de la piste de Safi ; carrefour du même boulevard et de la piste des Oulad Bou Aziz ; point coté 20,1 sur la route de Marrakech ; tour de l'usine élévatrice des eaux de Sidi Mouça ; point situé par 12 G 01 de longitude ouest sur le littoral atlantique.

13° Ville de Safi. — Périmètre défini par l'arrêté viziriel du 10 août 1917 (21 chaoual 1335).

14° Ville de Mogador. — Périmètre défini par l'arrêté viziriel du 1^{er} octobre 1917 (14 hija 1335).

ART. 2. — La valeur locative brute maxima des immeubles exemptés de la taxe par application des dispositions du § 6 de l'article 4 du dahir du 24 juillet 1918 est ainsi fixée :

Ville d'Oujda	120 francs.
Ville de Taza	120 —
Ville de Fès	150 —
Ville de Sefrou	60 —
Ville de Meknès	90 —
Ville de Kénitra	240 —
Ville de Salé	90 —
Ville de Rabat	240 —
Ville de Casablanca	240 —
Ville de Settat	120 —
Ville d'Azemmour	40 —
Ville de Mazagan	160 —
Ville de Safi	190 —
Ville de Mogador	140 —

*Fait à Rabat, le 25 rejeb 1340,
(25 mars 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 avril 1922.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 MARS 1922
(27 rejeb 1340)**

autorisant une loterie au profit de la
Société Fraternelle de la Police.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 12 juin 1918 (2 ramadan 1336), sur les loteries, et notamment son article 5 ;

Vu la demande, en date du 20 février 1922, formée par le président de la « Société Fraternelle de la Police », sollicitant l'autorisation d'émettre 10.000 billets de loterie à 1 franc au profit de ladite société,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La « Société Fraternelle de la Po-

lieu » est autorisée à organiser une loterie, dont l'enjeu sera constitué par des objets mobiliers.

Les sommes recueillies seront exclusivement destinées à la caisse de la société. Le tirage aura lieu le 1^{er} mai.

Fait à Rabat, le 27 regeb 1340,
(27 mars 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution,

Rabat, le 1^{er} avril 1922.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 MARS 1922

(1^{er} chaabane 1340)

modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 15 février 1921, relatif au service des perceptions.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 février 1921 portant organisation du personnel du service des perceptions,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel du 15 février 1921 portant organisation du personnel du service des perceptions est complété ainsi qu'il suit :

3° Un cadre secondaire commun aux deux services et composé :

- a) De commis principaux, commis et dames comptables ;
- b) De dames dactylographes ;
- c) De collecteurs.
- 4° Un cadre indigène spécial composé de secrétaires indigènes.

ART. 2. — L'article 4 du même arrêté est complété comme suit :

Collecteurs :

Hors classe	10.200 fr.
1 ^{re} classe	9.600
2 ^e classe	9.000
3 ^e classe	8.400
4 ^e classe	7.800
5 ^e classe	7.200
6 ^e classe	6.600
Stagiaires	6.000

D. — Cadre indigène :

Secrétaires indigènes :

1 ^{re} classe	8.000 fr.
2 ^e classe	7.500
3 ^e classe	7.000
4 ^e classe	6.500
5 ^e classe	6.000
6 ^e classe	5.500
7 ^e classe	5.000
8 ^e classe	4.500

ART. 3. — L'article 8 est complété par un troisième paragraphe ainsi conçu :

Les collecteurs sont recrutés, soit parmi les anciens-sous-officiers ou les anciens militaires du corps de la gendarmerie, justifiant de 10 ans au moins de services militaires et reconnus aptes à exercer cet emploi, soit parmi les candidats ayant satisfait aux épreuves d'un examen dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par décision du directeur général des finances.

Ces agents sont soumis à toutes les dispositions de l'arrêté viziriel du 15 février 1921 autres que celles ci-dessus, relatives aux conditions de leur recrutement.

Une indemnité professionnelle pour usure d'effets peut leur être allouée par décision du directeur général des finances, sous réserve du visa prévu par l'arrêté résidentiel du 15 janvier 1922.

ART. 4. — Sont ajoutées, pour former l'article 9 bis, les dispositions suivantes :

Les secrétaires indigènes sont choisis parmi les indigènes marocains, algériens, tunisiens, âgés de 18 ans au moins, de bonnes vie et mœurs et de bonne constitution, qui auront subi avec succès un examen d'aptitude devant une commission composée :

Du chef du service des perceptions, président ;

Du chef du bureau de l'interprétariat, à la direction des affaires chrétiennes ;

D'un professeur de l'Institut des hautes études marocaines de Rabat, désigné par le directeur de l'Institut.

Les examens ont lieu suivant les nécessités du service à des dates annoncées au *Bulletin Officiel* au moins deux mois à l'avance.

Les épreuves imposées sont, les suivantes :

Epreuves écrites :

1° Une dictée française ;

2° Un simple thème d'ordre administratif.

Epreuves orales :

1° Lecture à vue et traduction orale en français de lettres administratives simples ;

2° Interprétation orale.

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20.

Aucun candidat n'est admis à subir les deux épreuves orales s'il n'a réuni un total de 20 points pour les deux épreuves écrites.

Nul ne peut être proposé pour une nomination s'il n'a réuni un total de 40 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Peuvent être nommés, sans examen, à la septième classe du grade, les candidats pourvus du certificat d'études secondaires musulmanes.

La nomination des secrétaires indigènes ne devient définitive qu'après un an de service. Si dans ce délai il est constaté qu'il leur manque les aptitudes nécessaires pour exercer leur emploi, ils peuvent être licenciés d'office. Il leur est alloué, dans ce cas, une indemnité de licenciement égale à :

1 mois de traitement s'ils comptent moins de six mois de service ;

2 mois de traitement s'ils comptent de 6 mois à un an de service.

L'avancement de classe est donné aux secrétaires indigènes dans les conditions spécifiées à l'article 16 de l'arrêté viziriel du 15 février 1921, susvisé, au vu d'un tableau d'avancement arrêté au mois de décembre de chaque année

pour l'année suivante par le directeur général des finances sur la proposition du chef de service.

Le régime disciplinaire prévu par les articles 20 à 23 du même arrêté viziriel est applicable aux secrétaires indigènes.

Le licenciement des agents de cette catégorie ayant plus d'un an de service, peut être prononcé par le directeur général des finances sur la proposition du chef de service pour inaptitude, incapacité, insuffisance professionnelle ou invalidité physique. Il donne lieu à l'allocation d'une indemnité de licenciement égale à 4 mois de traitement si l'agent compte moins de 3 ans de service, à 6 mois de traitement s'il compte 3 ans au moins de service.

Sont applicables aux secrétaires indigènes les règlements généraux du Protectorat relatifs aux fonctionnaires indigènes en ce qui concerne l'indemnité de cherté de vie, le remboursement des frais de voyage et de déplacement, l'obtention des congés et des permissions d'absence, l'affiliation à la caisse de prévoyance marocaine.

Les secrétaires indigènes actuellement en fonctions dans le service des perceptions à titre d'auxiliaires pourront être titularisés dans le nouveau cadre à la classe dont le traitement mensuel est égal ou immédiatement inférieur à celui dont ils ont joui jusqu'à présent. Le cas échéant, une ancienneté en rapport avec celle dont ils justifient dans leur traitement actuel pourra leur être attribuée.

*Fait à Rabat, le 1^{er} chaabane 1340,
(30 mars 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 avril 1922.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 1^{er} AVRIL 1922
(3 chaabane 1340)**

créant des djemâas de fractions dans les tribus des Behatra-nord, des Temra, des Behatra-centre, des Behatra-sud, des Ameer, des Rebia-nord, des Rebia-sud, (circonscription civile des Abda).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335), concernant la création des djemâas de tribus et de fractions, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1338) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Behatra-nord, les djemâas de fractions ci-après désignées :

Oulad Zid, comprenant 6 membres ; Zaa, comprenant 6 membres.

ART. 2. — Il est créé, dans la tribu des Temra, les djemâas de fractions ci-après désignées :

Oulad Mohammed, comprenant 6 membres ; Chaara, comprenant 6 membres ; Regba, comprenant 6 membres.

ART. 3. — Il est créé, dans la tribu des Behatra-centre, les djemâas de fractions ci-après désignées :

Oulad Lahcene, comprenant 6 membres ; Louled, comprenant 6 membres ; Derbala, comprenant 6 membres.

ART. 4. — Il est créé, dans la tribu des Behatra-sud, les djemâas de fractions ci-après désignées :

Riat, comprenant 6 membres ; Oulad Selman, comprenant 6 membres.

ART. 5. — Il est créé, dans la tribu des Ameer, les djemâas de fractions ci-après désignées :

Mouisset, comprenant 6 membres ; Ahcine, comprenant 6 membres ; Jeramna, comprenant 6 membres.

ART. 6. — Il est créé, dans la tribu des Rebia-nord, les djemâas de fractions ci-après désignées :

Idalah, comprenant 6 membres ; Bkhati, comprenant 6 membres.

ART. 7. — Il est créé, dans la tribu des Rebia-sud, les djemâas de fractions ci-après désignées :

Chaali, comprenant 6 membres ; Sahim, comprenant 6 membres.

ART. 8. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 3 chaabane 1340,
(1^{er} avril 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 avril 1922.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 2 AVRIL 1922
(4 chaabane 1340)**

nommant les membres de djemâas de fractions dans les tribus des Behatra-nord, des Temra, des Behatra-centre, des Behatra-sud, des Ameer, des Rebia-nord, des Rebia-sud, (circonscription civile des Abda).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335), concernant la création des djemâas de tribus et de fractions, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1338) ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} avril 1922 (3 chaabane 1340) créant des djemâas de fractions dans les tribus des Behatra-nord, des Temra, des Behatra-centre, des Behatra-sud, des Ameer, des Rebia-nord, des Rebia-sud (circonscription civile des Abda) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — *Tribu des Behatra-nord.* — Sont nommés membres de djemâa :

a) *De la fraction des Oulad Zid :*

Cheikh Mekkaoui bel Haj Mohammed, président ; Haj M'barek ben Khenati Lemaachi, Si M'barek ben Kaddour Lemaachi, Si Tahar ben Maajoub Lemaachi, Cheikh Si Mohammed ben Madani Guedali, Si Bachir ben Mohammed Dridri.

b) *De la fraction des Zaa :*

Cheikh Si Mohammed ben Hachemi, président ; Cheikh Si Mohammed bel Chehim, Cheikh Si Tahar ben Haj Lahcene, Si el Mamoun bel Mamoun, Si Mohammed ben Abdelkhaleq, Si Taïeb ben Azouz.

ART. 2. — *Tribu des Temra.* — Sont nommés membres de djemâa :

a) *De la fraction des Oulad Mohammed :*

Driss ben Tahar, président ; Si Mohammed ben Abdelkader Bahraoui, Moulay Saïd bel Madani, Si Abdallah ben Moussa, Si Mohammed ben Abdesselem Malki, M'hammed ben Dahan.

b) *De la fraction des Chaara :*

Si Bachir bel Haj M'hammed, président ; Si Bouhali ben Feddoul, Tayeb ben Hammoun, Si Larbi ben Samail, Larbi ben Aïssa Moussaoui, Ahmida ben Tahar ben Zi.

c) *De la fraction des Regba :*

Cheikh Si Mohammed ben Ahcina, président ; Si el Haj Lahbib Dabaji, Si Ahmed ben M'barek, Cheikh Mohammed ben Abderrahmane, Abdesselam ben Ali Jouadi, M'barek ben Bioud.

ART. 3. — *Tribu des Behatra-centre.* — Sont nommés membres de djemâa :

a) *De la fraction des Oulad Lahcene :*

Si Mohammed Mdraoui, président ; Mahjoub ben Abdeljelil ; Abdeljelil ben Omar, Salmoune ben Lebdi, Bachir ben M'bark el Forouria, Allal ben Henia.

b) *De la fraction des Louled :*

Ali ben Ranem, président ; Jilani ben Tayeb, Brahim ben Haj Jilani, Si Mohammed Lecheheb, Mekki ben Hanania, Allal Lehdili.

c) *De la fraction des Derbala :*

Si Mohammed ben Tahar ben Khadir, président ; Kaddour ben Haj Mohammed Choléri, Abdelouafi Jebarri, Ahmed ben Dani Bourinimi, Mahjoub ben Haj Hida Merouari, Dahman ben Cheikh M'bark el Irioui.

ART. 4. — *Tribu des Behatra-sud.* — Sont nommés membres de djemâa :

a) *De la fraction des Riat :*

Amara bel Guetaïbi, président ; Tahar bel Haj Ahmed ben Saïd, Dahemane ben Rifi, Ahmed ben Kassen, Mohammed bel Haj Mohammed Feddaoui, Brahim bel Haj M'hammed Zeraoui.

b) *De la fraction des Oulad Selman :*

Sellam ben Oumhani Daoudi, président ; M'hammed ben Haj Amara el Berzougui, Sellam ben Herdili ed Daoudi, Tahar bel Khi Moussaoui, Abderrahmane bel Madani, Si Mohammed ben Kaddour el Berzougui.

ART. 5. — *Tribu des Aneur.* — Sont nommés membres de djemâa :

a) *De la fraction des Mouisset :*

Si Khalifa ben Salah el Berzougui, président ; Bachir ben Ahmed Ziani, Saïd ben Bouih el Ougadi, Abderrahmane bel Haj Mamoun, Jilali ben Hanaia, M'barek bel Haouan.

b) *De la fraction des Ahcine :*

M'hammed bel Hamichi, président ; Jilali ben Mamoun, Abdelkebir bel Hiri, Ahmed ben Larbi ben Hamadi, Si Mohammed ben Saïd Renami, Si Mohammed ben Laroussi Mahdaoui.

c) *De la fraction des Jeramna :*

Saïd bel Haj Horine Hantouchi, président ; Rabal ben Obad, Mokhtar ben Moussa el Aribi, Abdesselam ben M'barek Bouaïchi, Kaddour bel Kehil Bouaïchi, Si Mohammed ben Maachi.

ART. 6. — *Tribu des Rebia-nord.* — Sont nommés membres de djemâa :

a) *De la fraction des Idalah :*

Larbi ben M'hammed, président ; Si Mohammed ben Serir, Si Abdesselam ben Mohammed Daoudi, Moulay el Hocine ben Ahmed, Ali Bourdira, Si Saïd ben Ahmed (fquih).

b) *De la fraction des Bkhaï :*

Smaïl ben Dho, président ; Aïssa ben Boumeïhdi, Ahmed bel Haj Bouchaïb, Si Allal ben Bana, Si el Ayachi ben Mohammed, Abderrahmane el Hamoudi.

ART. 7. — *Tribu des Rebia-sud.* — Sont nommés membres de djemâa :

a) *De la fraction des Chaali :*

Si Amor ben Slimane, président ; Si Ahmed ben Hammou, Si Ahmed ben Saïd, Si Larbi ben Bourega, Si Abderrahmane ben Kheris, Si Mohammed ben Moussa.

b) *De la fraction des Sahim :*

Si Tahar ben Brahim, président ; Si M'hammed bel Hocine, El Aïdi bel Haj Abbes, Si Miloudi ben Saïd, Si M'hammed ben Haboub, Si Ahmed ben Rahmoun.

ART. 8. — Ces nominations sont valables à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 1924.

ART. 9. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 4 chaabane 1340,
(2 avril 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 avril 1922.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 31 MARS 1922
relatif à une section d'examen pour l'obtention du
brevet marocain de patron au bornage.

LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,

Vu le dahir du 31 mars 1919 (annexe n°1, code de
commerce maritime, et notamment son article 54) ;

Sur la proposition du directeur général des travaux
publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une session d'examen pour l'ob-
tention du brevet marocain de patron au bornage aura lieu
à Casablanca, le jeudi 1^{er} juin 1922, sans préjudice des ses-
sions supplémentaires qui pourront s'ouvrir à Kénitra,
Rabat et Mazagan, selon les besoins.

ART. 2. — La commission d'examen sera composée
ainsi qu'il suit :

M. le capitaine de corvette hors cadres Bergeon,
directeur de la manutention marocaine, président ;

M. Castède, chef du quartier de Casablanca ;

M. le capitaine au long cours Flandrois, capitaine de
port à Casablanca.

ART. 3. — L'organisation générale, les mesures d'exé-
cution et les programmes d'examen seront fixés par déci-
sion du directeur général des travaux publics.

Fait à Rabat, le 31 mars 1922.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

URBAIN BLANG.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 31 MARS 1922
portant suppression du poste de renseignements
de Mahiridja (région de Taza)

LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,

Sur la proposition du général commandant la région
de Taza,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le poste de renseignements de
Mahiridja, compris dans le cercle d'Outat, créé par arrêté
résidentiel du 30 décembre 1921, est supprimé en raison de
la progression de nos troupes en région insoumise.

ART. 2. — Cette suppression prendra effet à dater du
1^{er} avril 1922.

ART. 3. — Le directeur des affaires indigènes et du
service des renseignements et le général commandant la
région de Taza sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 31 mars 1922.

LYAUTEY.

ARRÊTE DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création, à Rabat-Grand-Agdal, d'une
cabine téléphonique publique.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES
TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu les arrêtés viziriels du 15 avril 1920 relatifs au ser-
vice téléphonique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Rabat-Grand-Agdal
une cabine téléphonique publique.

ART. 2. — Des communications téléphoniques pour-
ront être échangées à partir de cette cabine avec tous les
bureaux du réseau général de l'Office, ouverts au service
téléphonique public interurbain.

ART. 3. — Le présent arrêté recevra son application à
partir du 1^{er} avril 1922.

Rabat, le 31 mars 1922.

J. WALTER.

ARRÊTE du CONTROLEUR CIVIL des DOUKKALA
autorisant la liquidation des biens appartenant à C. Fi-
cke et C. Ficke et Cie, séquestrés par mesure de
guerre.

Nous, contrôleur civil des Doukkala à Mazagan ;

Vu la requête en liquidation du séquestre C. Ficke et
C. Ficke et C^o, publiée aux « Bulletins Officiels » du
26 avril 1921, n° 444 et du 15 novembre 1921 n° 473 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920, sur la liquidation des
biens séquestrés par mesure de guerre et l'avis de la com-
mission consultative en date du 8 mars 1922 ;

En exécution de l'article 7 dudit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation des biens apparte-
nant à C. Ficke et C. Ficke et Cie, séquestrés par mesure
de guerre, est autorisée.

ART. 2. — M. Alacchi, gérant séquestre, est nommé
liquidateur avec tous les pouvoirs conférés par le dahir du
3 juillet 1920.

ART. 3. — Les immeubles seront liquidés conformé-
ment aux clauses et conditions du cahier des charges prévu
à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920.

ART. 4. — Le prix minimum de mise en vente est
fixé, conformément à l'article 16 du dahir du 3 juillet
1920 :

Pour l'immeuble n° IV A de la requête, à (7.000)
sept mille francs ;

Pour l'immeuble n° IV B de la requête à (1.200) mille
deux cents francs ;

Pour l'immeuble n° IV C de la requête, à (6.000) six
mille francs ;

Pour l'immeuble n° IV D de la requête à (1.200) mille
deux cents francs ;

Pour l'immeuble n° IV E de la requête à (2.000) deux
mille francs ;

Pour l'immeuble n° IV F de la requête à (600) six cents francs ;

Pour l'immeuble n° IV G de la requête à (5.000) cinq mille francs ;

Pour l'immeuble n° IV H de la requête, à (130) cent trente francs ;

Pour l'immeuble n° IV I de la requête, à (120) cent vingt francs ;

Pour l'immeuble n° IV J de la requête à (900) neuf cents francs ;

Pour l'immeuble n° IV K de la requête à (14.000) quatorze mille francs ;

Pour l'immeuble n° IV L de la requête à (210.000) deux cent dix mille francs.

Mazagan, le 21 mars 1922.

WEISGERBER.

CREATION D'EMPLOI

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 22 mars 1922, un emploi de commis a été créé au bureau de l'enregistrement et du timbre de Rabat (actes indigènes et mutations).

NOMINATIONS, PROMOTIONS ET DEMISSION DANS DIVERS SERVICES

Par décret en date du 13 mars 1922, sont promus :

Contrôleur civil de 3^e classe :

M. LAFAYE, Paul, contrôleur civil de 4^e classe.

Contrôleurs civils suppléants de 1^{re} classe :

MM. LEMAIRE, Robert, MATHIEU, Charles, MARTELLI-CHAUTARD, Maurice, contrôleurs civils suppléants de 2^e classe.

Contrôleur civil suppléant de 2^e classe :

M. de COURSON de la VILLENEUVE, Olivier, contrôleur civil suppléant de 3^e classe.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 3 avril 1922, Mlle BIDAL, Henriette, dactylographe stagiaire du service des contrôles civils au bureau régional de Meknès, est nommée dactylographe de 5^e classe à compter du 25 mars 1922.

Par arrêté du directeur des affaires civiles en date du 28 mars 1922, M. ROBERT, Gaston, jardinier à Fontevault (Maine-et-Loire), est nommé surveillant ordinaire stagiaire du service pénitentiaire, à compter du 19 mars 1922, date de la veille de son embarquement à Bordeaux pour le Maroc. (Emploi créé.)

Par arrêté du directeur des affaires civiles en date du 28 mars 1922, M. CASTANY, Michel, Laurent, Joseph, lieutenant à titre temporaire au 1^{er} régiment de zouaves, en rési-

dence à Casablanca, est nommé commis-greffier comptable de 5^e classe dans le personnel administratif et technique du service pénitentiaire, à compter du 1^{er} avril 1922, en remplacement de M. Claverie.

Par arrêté du directeur des affaires civiles, en date du 15 mars 1922, M. RUSSO, Yves, titulaire du certificat d'aptitude à l'interprétariat, est nommé interprète civil stagiaire, à compter du 25 janvier 1922.

Par décision du directeur des affaires civiles, en date du 17 janvier 1922, M. LAMBERT, Gabriel, est engagé en qualité d'agent auxiliaire aux services municipaux de Rabat (bureau du plan de la ville), à compter du 1^{er} janvier 1922, en remplacement numérique de M. Bon, rédacteur de 5^e classe, affecté aux services municipaux d'Oujda.

Par arrêté du directeur général des finances en date du 27 mars 1922, M. SAUTRIOT, Jean, commis de 5^e classe du service des domaines, en disponibilité pour service militaire, est réintégré avec son grade dans les cadres du service des domaines, en remplacement numérique de M. Olivieri.

Cette réintégration prendra date du 1^{er} mars 1922 au point de vue du traitement et du 22 janvier 1922 au point de vue de l'ancienneté.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 3 avril 1922, M. TOULOUSE, Henri, Félix, Lucien, sous-chef de bureau de 1^{re} classe au service central des impôts et contributions, à Rabat, est élevé sur place au grade de chef de bureau de 3^e classe, à compter du 1^{er} avril 1922.

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions, en date du 1^{er} avril 1922, M. DEVAUGES, Alix, Joseph, contrôleur stagiaire au service des impôts et contributions, est nommé contrôleur de 7^e classe à compter du 1^{er} avril 1922.

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 3 avril 1922, sont promus aux grades et classes ci-après :

Commis principal de 3^e classe

(pour compter du 1^{er} janvier 1922) :

M. COSTES, Philibert, commis principal de 4^e classe.

Commis de 2^e classe

(pour compter du 1^{er} février 1922) :

M. MOZZICONACCI, Jean, commis de 3^e classe.

(pour compter du 17 février 1922) :

M. GERODOLLE, Alphonse, commis de 3^e classe.

(pour compter du 21 février 1922) :

M. MUNIER, Gaston, commis de 3^e classe.

(pour compter du 4 mars 1922) :

M. QUATREFAGES, François, commis de 3^e classe.

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 3 avril 1922, M. GERMAIN, Antoine, commis auxiliaire à la trésorerie générale, est nommé commis stagiaire de trésorerie à compter du 1^{er} avril 1922, en remplacement numérique de M. Rols, démissionnaire.



Par arrêtés du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 3 avril 1922 :

M. POLI, Jean, François, receveur de 4^e classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre, rédacteur principal de 3^e classe au service de la conservation de la propriété foncière (conservation de Casablanca) est promu rédacteur principal de conservation de 1^{re} classe, à compter du 4 janvier 1922, date de sa promotion métropolitaine.

M. BARTOLI, Jean-Baptiste, receveur de 4^e classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre, rédacteur principal de 3^e classe au service de la conservation de la propriété foncière (conservation de Casablanca), est promu rédacteur principal de conservation de 1^{re} classe, à compter du 5 janvier 1922, date de sa promotion métropolitaine.

M. DELAUNAY, Camille, Alphonse, receveur de 4^e classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre, rédacteur principal de 3^e classe au service de la conservation de la propriété foncière (conservation de Rabat), est promu rédacteur principal de conservation de 1^{re} classe, à compter du 16 février 1922, date de sa promotion métropolitaine.



Par arrêtés du chef du service de la conservation de la propriété foncière en date du 1^{er} avril 1922 :

M. BAHUS, Eugène, géomètre principal de 1^{re} classe au service foncier, est promu géomètre principal hors classe, à compter du 1^{er} avril 1922.

M. GUITARD, Fernand, commis stagiaire du service de la conservation de la propriété foncière, est nommé commis de 5^e classe à compter du 1^{er} avril 1922.

M. CUVILLIER, Charles, commis stagiaire du service de la conservation de la propriété foncière, est nommé commis de 5^e classe à compter du 1^{er} avril 1922.



Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 20 mars 1922 :

M. DESHULLIÈRE, Robert, aspirant ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées), est nommé conducteur des travaux publics de 3^e classe à dater du 1^{er} mars 1922. (Emploi créé.)

M. COUTELLE, Aimé, aspirant ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) est nommé conducteur des travaux publics de 3^e classe à dater du 1^{er} mars 1922. (Emploi créé.)

M. CLAMEN, Gabriel, aspirant ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) est nommé conducteur des travaux publics de 3^e classe à dater du 1^{er} mars 1922. (Emploi créé.)

M. CARIOU, Joseph, aspirant ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées), est

nommé conducteur des travaux publics de 3^e classe à dater du 1^{er} mars 1922. (Emploi créé).

M. PAUTHE, Gaston, aspirant ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées), est nommé conducteur des travaux publics de 3^e classe à dater du 1^{er} mars 1922. (Emploi créé).

M. GAUTHIER, Georges, aspirant ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) est nommé conducteur des travaux publics de 3^e classe, à dater du 1^{er} mars 1922. (Emploi créé).

M. GANDIL, Georges, aspirant ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées), est nommé conducteur des travaux publics de 3^e classe, à dater du 1^{er} mars 1922. (Emploi créé).

M. BOUCHARD, Jean, aspirant ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées), est nommé conducteur des travaux publics de 3^e classe, à dater du 1^{er} mars 1922. (Emploi créé).

M. RAIMOND, Louis, aspirant ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) est nommé conducteur des travaux publics de 3^e classe à dater du 1^{er} mars 1922. (Emploi créé.)

M. ANDRIEU, Célestin, commis-greffier de 3^e classe du tribunal de première instance de Rabat, est nommé commis principal de 2^e classe des travaux publics à compter du 1^{er} avril 1922 (traitement) et du 1^{er} mai 1921 (ancienneté). (Emploi créé.)



Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 31 mars 1922 :

M. AGERON, Jules, conducteur de 3^e classe du service de l'hydraulique, est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} avril 1922.

M. PAOLI, Pierre, conducteur de 2^e classe des travaux publics, est promu à la 1^{re} classe de son grade à compter du 1^{er} avril 1922.

M. GLEIZES, Laurent, commis de 3^e classe des travaux publics, est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} avril 1922.

M. DOR, Paul, ingénieur adjoint de 4^e classe des travaux publics, est promu à la 3^e classe de son grade à compter du 1^{er} avril 1922.



Par arrêté du chef du service des douanes, en date du 28 mars 1922, M. CAPPONI, Paul, Joseph, est nommé à l'emploi de préposé stagiaire des douanes, à pied, et affecté à la résidence de Casablanca-port à compter du 21 mars 1922.



Par arrêté du chef du service géographique, en date du 27 mars 1922, M. HAVY, Victor, géomètre de 3^e classe du service géographique du Maroc, détaché au service des domaines, est nommé géomètre de 2^e classe, à compter du 1^{er} mars 1922 quant à l'ancienneté et au traitement.

Par arrêté du directeur de l'Office des P.T.T., en date du 27 mars 1922, M. BENOIT, Paul, sous-chef de bureau de 1^{re} classe, est nommé chef de bureau de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1922.



Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux arts et des antiquités, en date du 30 janvier 1922, Mlle ANDRÉ Rose, pourvue du brevet supérieur et du diplôme de fin d'études secondaires, en résidence à Luc-en-Provence (Var), est nommée répétitrice surveillante stagiaire au collège de jeunes filles de Tanger, à compter du 14 janvier 1922.



Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 31 mars 1922, M. LARROQUE, André, Jean, commis stagiaire à la cour d'appel de Rabat, est titularisé dans son emploi et nommé commis de 5^e classe, à compter du 1^{er} avril 1922.



Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 3 avril 1922 : M BRIAN, Célestin, commis stagiaire au tribunal de première instance de Rabat, est considéré comme démissionnaire à compter du 31 mars 1922 inclus, date de la cessation de son service.

PROMOTION, CLASSEMENT, AFFECTATIONS ET MUTATIONS

dans le personnel du service des renseignements.

Par décision résidentielle, en date du 4 avril 1922, est promu dans la hiérarchie spéciale du service des renseignements, à dater du 16 février 1922, et maintenu dans sa position actuelle :

En qualité d'adjoint de 2^e classe :

Le capitaine d'infanterie hors cadres GIRAUD, de la région de Fès.



Par décision résidentielle, en date du 4 avril 1922, sont classés dans la hiérarchie spéciale du service des renseignements et reçoivent les affectations suivantes :

En qualité d'adjoints stagiaires :

A) (à dater du 7 novembre 1921) :

Le capitaine d'infanterie h.c. GIRAUD, mis à la disposition du général commandant la région de Fès.

Cet officier, qui était précédemment employé au service des renseignements du Levant, prendra rang sur les contrôles du 25 juillet 1920.

B) (à dater du 5 mars 1922) :

Le lieutenant de cavalerie h. c. de la TAILLE, déjà

employé au service des renseignements à titre auxiliaire et maintenu à la disposition du général commandant la région de Marrakech ; prendra rang sur les contrôles du 25 août 1921.

C) (à dater du 10 mars 1922) :

Le lieutenant d'infanterie h. c. NAUDIN, mis à la disposition du général commandant la région de Meknès.

Le lieutenant d'infanterie h.c. POINSOT, mis à la disposition du général commandant la région de Meknès.

D) (à dater du 13 mars 1922) :

Le capitaine à t.t. d'infanterie h.c. BREUIL, mis à la disposition du général commandant la région de Taza.

Le lieutenant d'infanterie h. c. ABBADIE, mis à la disposition du général commandant la région de Taza.

E) (à dater du 27 mars 1922) :

Le capitaine à t.t. d'infanterie h. c. ROBINET, mis à la disposition du général commandant la région de Marrakech.



Par décision résidentielle en date du 4 avril 1922, l'officier interprète principal REYMOND, de la direction des affaires indigènes et du service des renseignements, est mis à la disposition du général commandant la région de Marrakech. Cette mutation prendra effet du 7 avril 1922.



Par décision résidentielle en date du 30 mars 1922, le lieutenant-colonel d'infanterie NANCY, du 166^e régiment d'infanterie, désigné pour remplir temporairement les fonctions d'instructeur en chef du tabor n° 1, à Tanger, est nommé provisoirement adjoint politique au général commandant la région de Fès. Cette mutation prendra effet du 30 mars 1922.

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » n° 492 du 28 mars 1922

Dahir du 25 mars 1922 approuvant le contrat du 6 mars 1922 passé entre le Gouvernement chérifien et la compagnie générale de transports et de tourisme au Maroc.

Page 559, première colonne :

Au lieu de :

ART. 5. — Prix maxima de transports des voyageurs, bagages et messageries ;

A. — *Voyageurs.* — La compagnie est autorisée à percevoir les tarifs *minima* suivants :

Lire :

ART. 5. — Prix maxima de transports des voyageurs, bagages et messageries ;

A. — *Voyageurs.* — La compagnie est autorisée à percevoir les tarifs *maxima* suivants :

(Le reste sans changement.)

PARTIE NON OFFICIELLE

COMPTE RENDU
de la séance du Conseil de Gouvernement
du 3 avril 1922.

Le conseil de gouvernement, comprenant les représentants des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres mixtes, s'est réuni le 3 avril 1922, sous la présidence de M. le Maréchal Lyautey.

I. — COMPTE RENDU DES MESURES PRISES A LA SUITE DU PRÉCÉDENT CONSEIL DE GOUVERNEMENT

1° Tolérance des sels arsénicaux pour le traitement des plantes et des animaux infectés de parasites.

L'agriculture, l'élevage et la direction générale des services de santé se sont mis d'accord sur le principe de la tolérance des sels arsénicaux. Des projets de dahirs et d'arrêtés sont en préparation, devant fixer les modalités d'emploi de ces sels. Ils seront soumis, au préalable, à l'approbation du conseil supérieur de l'agriculture et pourront vraisemblablement être présentés définitivement au prochain conseil de gouvernement.

2° Proposition de modification de la procédure d'immatriculation

Le président de la chambre mixte de Mazagan avait proposé au conseil de gouvernement du 6 mars 1922, que fût imposée l'obligation, pour tout opposant, de déposer, au cours même du bornage d'immatriculation, les titres justifiant sa revendication sous peine de voir écarter ses prétentions.

Le service de la conservation de la propriété foncière a examiné cette suggestion, dont il avait déjà eu à s'occuper précédemment.

Il n'est pas possible de l'accueillir, puisque les titres écrits des opposants ne sont pas, forcément, toujours à la base de leurs prétentions. La propriété d'un immeuble peut se prouver, surtout en pays berbère, verbalement, les titres écrits n'ayant jamais existé.

En outre, dans le cas où il y a titre écrit de propriété, il faudrait, pour exiger équitablement le dépôt des titres sur le terrain, que les opposants éventuels aient été à même de connaître par avance avec précision les prétentions du requérant ; or, c'est seulement le jour du bornage que ses prétentions sont affirmées et matérialisées.

Enfin, il serait d'une impossibilité pratique de procéder le jour du bornage, parmi les multiples opérations qui accompagnent cette procédure effectuée sur les lieux, à la

traduction en plein air, au milieu d'une assistance nombreuse, des titres, qui demande une étude minutieuse.

Cependant, pour tenir compte des desiderata exposés, en vue de hâter la procédure d'immatriculation, il est décidé de procéder à l'étude d'un amendement au dahir foncier, afin d'instituer une forclusion, après de très courts délais, venant frapper les opposants, qui, à la suite d'une dernière sommation faite par le juge rapporteur, négligeraient de justifier leurs prétentions.

Cette forclusion aurait, en même temps, pour conséquence, l'application d'une amende.

II. — QUESTIONS POSÉES PAR LES SERVICES

Agriculture :

1° Situation agricole

Au début du mois de mars, les cultures ont souffert de la sécheresse ; les pluies sont heureusement survenues au milieu du mois, mais une violente bourrasque a sévi sur la plus grande partie du Maroc durant plusieurs jours et s'accompagnant de grêle — notamment du 21 au 25. Elle a causé parfois des dégâts aux cultures maraîchères, dans certaines localités, à Casablanca principalement. Les vignes, qui commençaient à pousser, ont été moins touchées, que les arbres fruitiers en fleurs, car la chute des grêles était amortie du fait de l'intervention concomitante du vent et de la pluie.

En grande culture les dégâts sont rares et les pluies ont été bienvenues.

Neige en montagne, même aux très basses altitudes, notamment dans le Zehroun et le Tratt.

Bien que dans la plupart des régions la pluviométrie de mars ait été égale ou supérieure à la moyenne, le total des chutes d'eau tombées au cours de l'année agricole est le plus souvent inférieur à la normale.

Dans le Maroc oriental, sécheresse persistante, qui a arrêté la poussée de l'herbe et qui risque de compromettre la récolte, s'il ne survient pas de pluies dans la première quinzaine d'avril.

Les labours préparatoires aux cultures de printemps continuent sur l'ensemble du territoire.

Les pâturages s'améliorent dans l'ensemble du Maroc occidental. L'état du bétail y est généralement satisfaisant.

L'aspect des cultures d'automne est moyen ou bon, sauf par endroits, où il est passable (Fès) ou médiocre (Doukala-sud). On signale un retard important de la végétation qui a souffert de la sécheresse et du froid au cours des mois passés.

Le directeur général de l'agriculture communique ensuite les observations pluviométriques pour le mois de mars 1922.

PLUVIOMETRIE DU MOIS DE MARS 1922

RÉGIONS	Année courante 1921-1922		Année précédente 1920-1921		MOYENNE des 5 années précédentes 1916-1917 à 1920-1921		Observations
	Mois de mars	Campagne à fin mars	Mois de mars	Campagne à fin mars	Mois de mars	Campagne à fin mars	
Oujda	1.2	209.7	52.4	278.6	31.2	192.6	
Fès	71.5	360.5	50.6	461.5	78.3	409.4	
Meknès	112	406	55	475.5	87.8	449.8	
Kénitra	80	335.6	22.4	556.9	55.8	387	
Rabat	82.25	368.5	48.4	448.1	73.7	409.3	
Casablanca	65.8	387.6	83.5	386.4	62.1	337.6	
Mazagan	66.55	232.75	61	436.6	61	365.4	
Safi	68	285.25	63.5	493.2	41.8	297.7	
Mogador	35.75	246.25	52.5	301.9	31.7	275.1	
Marrakech	33	205.85	60	230.2	63.6	240.2	

2° Retour à la liberté commerciale

Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation expose que le Protectorat, fidèle à sa politique économique qui a tendu, depuis la cessation des hostilités, à revenir, au fur et à mesure que les nécessités du ravitaillement local le permettront, au régime de la liberté commerciale, a décidé de proposer au conseil de gouvernement la libre sortie de quelques produits dont l'exportation est encore prohibée par le dahir du 14 janvier 1922.

Il est entendu que la liberté complète de sortie sera rendue aux produits suivants :

Sucre, huile d'olives, chanvre et déchets de chanvre, extraits tannants d'origine végétale, charbon de terre, animaux de l'espèce caprine.

La sortie d'un contingent d'huile d'argan sera autorisée.

La discussion révèle l'opportunité du maintien de la prohibition d'exportation de : fromages et beurres, œufs de gibier, glands, dattes, volailles, ânes et ânesses, mules et mulets, charbon de bois.

Ces dispositions feront l'objet d'un dahir modifiant celui du 14 janvier 1922.

Finances :

Exposé des résultats des négociations financières poursuivies récemment à Paris

Le directeur général des finances expose le résultat des négociations qu'il a poursuivies pendant son séjour à Paris.

1° *Emprunts.* — Les deux emprunts à contracter (première tranche sur le programme général de travaux de 1920 ; première émission d'obligations des chemins de fer du Maroc) sont en bonne voie et s'annoncent dans les meilleures conditions. Ils seront réalisés l'un et l'autre en France. Les travaux en cours ne subiront aucun ralentissement.

2° *Budget.* — Le gouvernement français a approuvé le projet de budget de 1922. Un terrain d'entente a pu être trouvé, après de longues discussions, en ce qui concerne la contribution du Maroc aux dépenses militaires de la Métropole.

3° *Droits de douane dans l'Orient.* — Une très vive opposition de l'Algérie fait obstacle pour l'instant au relèvement de 5 à 7,50 % des droits de douane à la frontière algéro-marocaine. La suppression de tous les droits spécifiques reste toutefois acquise. L'expérience révélera si le maintien du droit réduit de 5 % peut être envisagé sans péril pour l'ensemble du commerce marocain. D'ici là des conférences régulières entre les chefs de service des deux pays, proposées depuis longtemps par le Commissaire résident général, pourront répondre utilement à certaines questions d'intérêt commun, au nombre desquelles celle des droits de douane.

4° *Question monétaire.* — Les mesures prises pour le retrait progressif des billets français et algériens, mesures indispensables pour le fonctionnement de la convention monétaire du 28 décembre 1921, l'ont été d'accord avec les banques d'émission intéressées.

Une convention accessoire a été passée entre l'Etat marocain et les banques pour permettre au stock métallique hassani recueilli à la suite de la démonétisation de mars 1920 de servir de gage partiel à la circulation fiduciaire.

5° *Crédit agricole à moyen terme.* — Des négociations ont été entamées entre le directeur général des finances, la Banque d'Etat et le Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, pour mettre sur pied une formule de crédit agricole destinée à tenir le milieu entre le crédit hypothécaire à long terme et le crédit mutuel de campagne des caisses agricoles. Les principes en seraient les suivants : crédit personnel ou sur immeubles non immatriculés, terme de 5 à 10 ans, intérêt réduit.

La question sera poursuivie d'accord entre l'administration, les banques et les représentants des chambres agricoles.

III. — QUESTIONS POSÉES PAR LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE CASABLANCA

1° *Chemin de fer de Sidi-Ali à Sidi-Saïd.* — La chambre d'agriculture demande si ce chemin de fer sera bientôt commencé.

Il s'agit d'un embranchement de chantier destiné à approvisionner les travaux de l'usine hydraulique en pro-

jet. Il sera entrepris avant cette usine et probablement dans le délai d'un an.

2° *Usine de superphosphates.* — Cette question est également posée par la chambre d'agriculture de Rabat.

Les chambres demandent si la société qui doit construire l'usine de superphosphates se constitue et se prépare à exécuter son contrat.

D'après les renseignements parvenus, cette société sera constituée dans les délais prévus par son contrat et présentera à l'approbation, au commencement d'avril, les projets définitifs de son installation.

3° *Secours pour les maraîchers victimes de la grêle.* — Le président de la chambre d'agriculture de Casablanca expose que les orages de grêle récents ont causé des dommages aux petits propriétaires maraîchers, de Tit Mellil notamment. Il demande que le gouvernement leur donne un secours.

Il est répondu que la direction générale de l'agriculture peut donner un secours, mais que ce dernier ne peut dépasser 5 % du dommage. Le véritable remède serait la constitution de caisses d'assurances mutuelles.

Sur la demande qui lui en est faite, le directeur des affaires civiles déclare qu'il examinera si la ville de Casablanca, intéressée au développement de la culture maraîchère dans ses environs, ne pourrait donner sur son budget des secours aux sinistrés.

CHAMBRE DE COMMERCE DE CASABLANCA

1° *Exonération des droits de sortie en faveur des dérivés industrialisés du blé.* — Cette exemption viserait les semoules, farines, pâtes alimentaires, biscuits, sons et repas.

Tout le monde est d'accord sur le principe de la suppression des droits de sortie, mais la réforme ne peut être réalisée que par étapes. Elle doit se borner, pour cette année, aux blés, et il faut attendre qu'une solution intervienne à cet effet pour apprécier dans quelle mesure et suivant quelles modalités elle pourra être poursuivie pour les autres produits agricoles.

C'est là une question très complexe qui intéresse les ressources du budget, et, s'il est possible par la suite d'accorder des nouvelles détaxes, il convient de faire toutes réserves sur la priorité à accorder à tel ou tel produit.

Le peu d'importance de l'exportation des farineux alimentaires rend, pour l'instant, sans objet pratique leur exonération.

2° *Exposition de Casablanca en 1923.* — Le gouvernement avait promis, au conseil de gouvernement de janvier, de faire connaître au mois d'avril, ses vues sur le genre de manifestation économique qui était décidée, en principe, pour 1923 à Casablanca.

En général, et surtout dans les circonstances actuelles, les résultats pratiques des expositions ne sont pas en rapport avec les dépenses élevées qu'elles occasionnent. Il n'en est pas moins incontestable que des manifestations économiques périodiques, sous une forme moins onéreuse que celle des expositions (semaines agricoles, commerciales, touristiques) peuvent offrir une réelle utilité locale.

Après consultation des représentants des chambres consultatives, dont l'avis est unanimement favorable, il est décidé d'étudier l'organisation, pour 1923, de manifestations de cet ordre à Casablanca et dans d'autres centres, en

vue d'amener les commerçants et les touristes à visiter les principales localités du Maroc au printemps de la prochaine année.

CHAMBRE D'AGRICULTURE DE RABAT

1° *Réglementation de la circulation sur les pistes de grande circulation.* — La chambre d'agriculture de Rabat fait ressortir que les pistes de la plaine du Sebou ont été rendues impraticables par les charrois lourds exécutés cet hiver. D'autre part, de graves avaries sont produites sur les routes par la circulation de remorques attelées aux camions.

La réparation des pistes va être entreprise de suite.

On étudiera pour l'hiver prochain une réglementation de la circulation sur les pistes et en même temps des mesures plus sévères en vue de réduire la circulation des remorques.

2° *Modification de l'arrêté viziriel du 26 février 1916 sur les mesures spéciales contre la morve.* — Le principe de l'indemnité ne saurait être retenu parce qu'à l'application il est toujours allé à l'encontre du but cherché. L'administration ne saurait cependant se désintéresser des pertes infligées aux propriétaires du fait des règlements sanitaires, et des crédits sont prévus pour allouer, sous forme de secours, une partie du préjudice subi, en tenant le plus grand compte des efforts faits par les propriétaires pour se protéger contre la morve et de leur empressement à se conformer aux mesures prescrites pour empêcher la propagation des maladies contagieuses.

Les crédits prévus pour l'attribution de ces secours pourront être augmentés si besoin en est, de manière que dans des limites rationnelles, ils soient suffisants pour amortir sensiblement les pertes subies.

3° *Abaissement à 21 ans de l'âge pour être électeur aux chambres d'agriculture.* — La fixation de l'âge pour être électeur aux chambres consultatives avait été fixée d'accord avec les membres de ces groupements. Il ne paraît pas opportun de le modifier pour l'instant, le corps électoral étant tellement restreint qu'il n'a pas encore été possible de constituer dans toutes les régions des chambres élues.

CHAMBRE DE COMMERCE DE RABAT

1° *Chemin de fer de Rabat Oued-Zem.* — La chambre de commerce de Rabat demande des renseignements sur les études du chemin de fer de Rabat à Oued-Zem, dont l'exécution permettrait d'améliorer le trafic du port de Rabat en le faisant profiter de suite d'une partie de l'exportation des phosphates.

Cette question a été examinée aux deux points de vue de l'exploitation des phosphates et des intérêts du port de Rabat.

En ce qui concerne les phosphates, il a été rappelé à un conseil précédent qu'à l'instigation du gouvernement français et pour des motifs impérieux que l'on connaît bien, le Gouvernement chérifien a dû organiser l'exploitation de ces minerais au moyen d'un office chérifien autonome.

Le Parlement, en discutant et approuvant le projet de loi d'emprunt, a complètement adopté ces vues et a pourvu l'office d'une dotation d'établissement. Aujourd'hui aucune concession d'exploitation de phosphates ni aucune participation ne peut plus être accordée à des tiers.

Le gisement exploité par l'office est d'ailleurs de beaucoup le plus avantageux, tant par sa puissance et sa haute

teneur, que par les facilités de transport et d'embarquement.

La capacité de la ligne en construction et l'outillage en préparation sont largement suffisants pour faire face à toutes les demandes du marché.

Ce ne sont pas les moyens d'extraction ou de transport qui peuvent en ce moment faire l'objet des préoccupations de l'office : ce sont les possibilités de placement.

Dans ces conditions, avant même que la première ligne très facile qui est en construction ne soit achevée, on ne saurait guère, pour l'instant, envisager de la doubler par une autre ligne plus longue et plus coûteuse.

En supposant qu'il ne soit demandé à l'Etat chérifien aucune garantie de construction, il faudrait bien que les charges annuelles des capitaux (plus de 8 millions par an) puissent être retrouvées par un autre moyen ; ce sont évidemment les phosphates qui les supporteraient.

Sans sortir davantage de minéral, ni sans faire une plus forte recette, on verrait les dépenses d'exportation des phosphates s'accroître de cette lourde charge.

Du point de vue du port de Rabat, il faut envisager ses véritables intérêts. Personne ne se préoccupe, évidemment de savoir si une société ou compagnie particulière peut rechercher des bénéfices sur la construction d'une ligne nouvelle ou un privilège sur le commerce des phosphates marocains. Le but poursuivi est de faciliter le développement du commerce et de l'industrie locale et de voir réduire les prix des frets.

Or, en ce qui concerne le fret, on peut dire que tous les ports du Maroc profiteront de l'amélioration du fret qu'entraînera l'exportation des phosphates. Un bateau déchargé sur nos côtes, pourra à tout moment se présenter à Casablanca et être chargé en phosphates, en moins d'une journée. Le port de Rabat, notamment, par sa proximité, en profitera le premier. On le voit par ce qui se passe en Tunisie, où c'est Sfax qui règle absolument le prix du fret pour tous les ports de cette contrée.

Le développement du commerce de Rabat est surtout lié à la mise en valeur agricole de son hinterland : il dépend des liaisons par route ou par fer que les ressources permettront d'exécuter : la première exploitation de la voie normale va en partir à bref délai.

Parmi les lignes secondaires à envisager, c'est celle qui sera jugée la plus intéressante du point de vue agricole qu'il faudra d'abord réaliser. Avec le matériel de voie de 0 m. 60 disponible, après la mise en service de la voie normale, on pourra, avec les moindres frais, établir de nouvelles lignes secondaires de pénétration permettant le développement agricole du pays, et notamment celui de l'hinterland de Rabat.

En résumé, en ce moment, tous les efforts et toutes les ressources financières doivent être concentrés sur l'organisation puissante qui est en cours et qui doit profiter à tout le Maroc et notamment à tous ses ports.

2° *Patentes supplémentaires.* — Le directeur général des finances, répondant à certaines doléances émanant des entrepreneurs et fournisseurs traitant avec l'Etat, déclare qu'il étudie, depuis deux mois déjà, la possibilité d'une modification de législation donnant satisfaction au vœu du commerce.

En ce qui concerne des exonérations possibles, il se retranche derrière les termes formels de la loi pour se refuser,

en principe, à autre chose qu'à un examen approfondi de certaines situations individuelles intéressantes.

3° *Tarif des ventes des marchandises en douane.* — Le président de la chambre de commerce croit savoir que la direction générale des finances envisagerait une augmentation des frais de vente des marchandises abandonnées en douane.

Le directeur général des finances déclare que le gouvernement n'envisage nullement cette mesure ; il a fait d'ailleurs à ce sujet une déclaration formelle au conseil de gouvernement du mois de janvier, où, à l'occasion du transfert de ces ventes aux courtiers privilégiés à Casablanca, il a formellement spécifié que la réforme ne devrait en aucune façon entraîner des frais supérieurs au taux de 2,5 % que la douane a prélevé jusqu'à ce jour.

4° *Concurrence des architectes de l'Etat aux architectes patentés.* — Le président de la chambre de commerce de Rabat se fait l'écho des doléances des architectes patentés qui se plaignent de la concurrence que leur font les architectes fonctionnaires, qui ne sont pas soumis au paiement de la patente.

Il est répondu que le gouvernement a mis à l'étude une nouvelle organisation qui permettra de réduire considérablement le nombre des architectes fonctionnaires, qui, sauf dans les villes où il n'y a pas d'architectes diplômés, et sur autorisation expresse et spéciale, ne doivent pas travailler pour les particuliers.

D'autre part, au cas où il serait décidé de procéder à une réglementation générale de la profession d'architecte, le gouvernement recevra volontiers les suggestions des chambres consultatives à ce sujet.

CHAMBRE MIXTE DE FÈS

1° *Demande de transformation en gare de la station de l'Oued N'da.* — La chambre de Fès demande qu'il soit donné aux colons de la région de l'Oued N'da de nouvelles facilités pour leurs expéditions.

Cette question est à l'étude et va être incessamment l'objet d'une solution qui pourra donner satisfaction.

2° *Demande de réduction des tarifs de chemin de fer pour le transport des céréales de Fès sur la côte.* — Cette question sera examinée par le conseil de réseau.

CHAMBRE MIXTE DE MEKNÈS

1° *Demande de remboursement du tertib par suite de la mortalité du bétail.* — La question est mise à l'étude et sera examinée au prochain conseil de gouvernement.

2° *Pétition des colons de l'Oued R'dom en faveur du maintien de la gare d'Aïn Kedala sur le chemin de fer de Tanger à Fès.* — Cette pétition sera transmise à la compagnie du chemin de fer de Tanger à Fès.

3° *Autorisation pour les interprètes assermentés des justices de paix de traduire des actes et titres arabes.* — Cette question avait été examinée au mois de juillet dernier.

Le premier président de la cour d'appel a fait savoir que les actes authentiques et les actes sous seings privés destinés à être produits dans une instance engagée devant les juridictions françaises ne pouvaient pas être traduits par les interprètes des tribunaux de paix, dont les connaissances ne sont pas toujours suffisantes pour assurer une parfaite traduction des pièces très importantes.

Pour remédier à cette situation, les services de la jus-

lice étudiant, par application de l'article 45 du dahîr de procédure civile, l'établissement de tableaux d'interprètes près les tribunaux. Ces interprètes libres seraient désignés annuellement par la cour d'appel et seraient assermentés.

4° *Délais à accorder aux contribuables pour le paiement du supplément des patentes antérieures à 1922.* — Le directeur général des finances montre, par de nombreux exemples pris dans le ressort même de Meknès, que les comptables du fisc apportent une grande modération dans le recouvrement de l'impôt et dans les poursuites qu'il peut comporter.

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 3 avril 1922.

Les opérations prévues au programme de pacification de cette année ont commencé simultanément sur deux points de notre front du Moyen Atlas.

La première série d'opérations vise à la réduction du groupement insoumis qui peuple le massif montagneux compris entre la vallée du Guigou (haut oued Sebou) et celle de la Moyenne Moulouya. Elle est exécutée par les troupes de Taza, constituées en deux groupes mobiles, agissant : l'un du Sud au Nord, par la vallée du Chouf ech Cherg (affluent de gauche de la Moulouya) ; l'autre, du Nord au Sud. Les premiers objectifs assignés aux deux colonnes ont été atteints, sans grosses difficultés, malgré la volonté de l'ennemi de s'opposer à notre avance.

L'autre série d'opérations est confiée au groupe du Tadla. Elle doit aboutir à l'enlèvement de Ksiba, forteresse du vieux chef berbère Moha ou Saïd. Nos troupes, partant de Ghorm el Alem (S.-E. de Kasba-Tadla) ont, le 31 mars, au matin, occupé, par surprise, la position intermédiaire d'Ou Sefrou, où elles se fortifient avant de faire un nouveau bond. L'ennemi a tenté, le surlendemain, une violente réaction qui lui a coûté de très fortes pertes sans le moindre avantage.

AVIS D'EXAMEN pour l'obtention du brevet marocain de patron au bornage.

Les armateurs et gens de mer sont informés qu'un examen pour l'obtention du brevet marocain de patron au bornage aura lieu à Casablanca, le jeudi 1^{er} juin 1922, à 9 heures, dans les bureaux du service de la marine marchande, 27 bis, rue de la Douane.

Il est rappelé que le bornage comprend la navigation d'un port de la zone française de l'Empire chérifien à un autre port de cette même zone effectuée par une embarcation jaugeant au plus 25 tonnes.

Sont admis à subir les examens, les candidats de nationalité française ou marocaine âgés de vingt-quatre ans au moins et réunissant quatre années de navigation.

Les candidats devront adresser une demande, avant le 30 avril 1922, au chef du service de la marine marchande, à Rabat.

La demande sera accompagnée :

1° De l'acte de naissance ou d'une pièce en tenant lieu et établissant la nationalité du candidat.

2° D'un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3), s'il y a lieu, n'ayant pas plus de deux mois de date.

3° D'un relevé authentique des services accomplis à la mer.

4° Des certificats de capitaines des bâtiments à bord desquels les candidats ont navigué et attestant la nature des fonctions par eux remplies, leur bonne conduite et leur moralité.

5° D'un certificat médical délivré par un médecin militaire ou de la marine établissant que le candidat n'est atteint d'aucune infirmité incompatible avec la pratique de la navigation maritime commerciale, et, notamment, qu'il possède, au minimum, l'acuité visuelle de 3/5 d'un œil et de 2/5 de l'autre œil, sans verre correcteur, qu'il est entièrement exempt de daltonisme et de diplopie et qu'il n'est atteint ni de surdité ni de bégayement trop prononcé.

6° Des diplômes, certificats d'études ou brevets divers dont le candidat est titulaire.

Le programme des examens est déposé à Kénitra, Rabat, Fedhala, Casablanca, Mazagan, Safi et Mogador, dans les bureaux du service de la navigation, où tous les candidats pourront en demander une copie.

EXAMEN DE CAPACITÉ pour l'accès aux fonctions d'interprète judiciaire du 1^{er} cadre

Dahir du 20 février 1920

SESSION DE MARS 1922

Liste alphabétique d'admission

M. ABDENNOUR, Aoumeur ben Haj ben Youcef, interprète judiciaire de 3^e classe au tribunal de première instance de Rabat.

M. KNAFOU, Isaac, interprète judiciaire de 3^e classe au tribunal de première instance de Casablanca.

Rabat, le 29 mars 1922.

Le Premier Président de la Cour d'appel,
PAUL DUMAS.

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour le recrutement de quatre secrétaires de contrôle parmi les commis du service des contrôles civils justifiant de plus de trois années de service, sera ouvert à l'institut des hautes études marocaines à Rabat, le lundi 22 mai 1922.

Un concours pour le recrutement de cinq agents comptables de contrôle parmi les commis du service des contrôles civils justifiant de plus de cinq années de service, sera ouvert à l'institut des hautes études marocaines, à Rabat, le lundi 22 mai 1922.

Les candidats à ces concours devront faire parvenir leur demande d'inscription, par la voie hiérarchique, au service des contrôles civils, avant le 10 mai 1922.

Le programme des épreuves a été publié dans le *Bulletin Officiel* n° 457, du 8 mars 1921, pages 400 et 401.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS⁽¹⁾

1. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 867^r

Suivant réquisition en date du 13 février 1922, déposée à la conservation le même jour, la Compagnie Foncière et Agricole du Maroc, société anonyme dont le siège social est à Paris, boulevard Haussmann, n° 47, constituée suivant acte sous seings privés en date du 10 octobre 1908 et délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires des 14 et 27 octobre 1908, déposés à M^e Moyné, notaire à Paris, le 4 novembre 1908, la dite société représentée par M^e Homberger, son mandataire, avocat à Rabat, rue El Oubira, n° 2, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de la succession du caïd Abdesselam ben Abdelkrim ben Aouda co-proprétaire, a demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaire indivise dans la proportion d'un tiers pour elle-même et de deux tiers pour la succession du caïd Abdesselam susnommé, d'une propriété dénommée « Karia Ben Aouda », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Aziz Karia Ben Aouda », consistant en terrains de labour avec bâtiments en ruine, cours et jardins, située contrôle civil de Mechra Bel Ksiri, tribu des Seffiane, à 10 km. au nord de Souk El Arba du Rarb.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 hectares, est limitée : au nord, par les propriétés de Sellam Errennich, Si Larbi Erremich, Abbou ould el Hafri, demeurant tous au douar des Oulad Chraa et par celle de Bouazza ould el Hasni, demeurant au douar Tadana ; à l'est, par les propriétés de Mohamed ould Si Ali bel Meïdi Abdesselam ben Meriem Ahmed ould Ablija el Himen ould Si el Hadi, Ould ben Challia el Fekiri, demeurant tous au douar el Fokra ; au sud, par les propriétés de Kaddour Ettadani, ould Abd el Kamel, demeurant au douar Taddana, celles de Djilani ould Chafaia, Kaddour Britizt Ettadani Abdallah ould el Haj el Khamali, demeurant au douar Ould Haret ; celles de Ahmed ben Essibari et ben Zaïda Essaihi, demeurant au douar des Oulad Essaiah ; celles de Djilani ben Mohammed el Fekiri et Kacem ould Si Bouazza, demeurant au douar Dar Frak ; à l'ouest, par l'oued M'da.

Il existe dans la propriété quatre enclaves formées par : 1° le feddan el Rouma, appartenant à Ould Errennich, demeurant au douar des Oulad Chraa ; 2° une parcelle située dans les dahs près du Mela, appartenant à Selam Errennich, demeurant au douar des Oulad Chraa ; 3° une parcelle appartenant à Tahar ben Bousselham, demeurant sur les lieux ; 4° une parcelle appartenant à Abbou ould el Hofri, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge si aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu : 1° d'une décision de S. M. Moulay Abd el Aziz, en date du 17 rejjeb 1320 et 23 chaoual 1326, consacrant les droits des héritiers ben Aouda sur cet immeuble ; 2° de trois actes sous seings privés en date des 28 mars, 31 octobre et 29 décembre 1913, aux termes duquel les susdits héritiers ont cédé à la Compagnie Foncière et Agricole le tiers de cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 868^r

Suivant réquisition en date du 13 février 1922, déposée à la conservation le 15 du même mois : 1° M. El Krief Moïse, commerçant, marié à dame Boutboul Anna, suivant la loi mosaïque, demeurant à Meknès, Médina, passage El Attarine, n° 2 ; 2° El Krief Haïm, commerçant marié à dame Danan Zohra, suivant la loi mosaïque, demeurant à Meknès, rue Tob, n° 51, domicilié à Meknès Médina, en

leur demeure respective, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis par parts égales d'une propriété dénommée « Lotissement de la ville nouvelle, lot n° 97, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa El Krief », consistant en construction, située à Meknès, ville nouvelle.

Cette propriété, occupant une superficie de 143 m. q. 45, est limitée : au nord, par une propriété appartenant à la Société des Scieries de l'Atlas, dont le siège social est à Meknès ; à l'est, par une de 5 mètres classée, non dénommée ; au sud, par la rue de la Poste ; à l'ouest, par la propriété de M. le capitaine Hugon, représenté par M. Navarro, demeurant à Meknès, rue Rouamzine.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 rejjeb II 1339, homologué, aux termes duquel les habous de Meknès leur ont cédé ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 869^r

Suivant réquisition en date du 23 novembre 1921, déposée à la conservation le 17 février 1922, Mme Clément Delphine, veuve de M. Cafasso, Ignace, Segond, décédé le 23 novembre 1918 à Ventabrun (Bouches-du-Rhône), domicilié à Kénitra, rue du Cimetière, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Cafasso », consistant en terrain à bâtir et constructions, située à Kénitra, route du Cimetière.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route du Cimetière ; à l'est et au sud, par une rue de lotissement de 12 mètres appartenant à MM. Guilloux, Perriquet et Mussard, propriétaires à Kénitra ; à l'ouest, par la propriété de M. Guilloux, négociant à Kénitra.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 30 août 1921, aux termes duquel MM. Guilloux, Mussard et Perriquet lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 870^r

Suivant réquisition en date du 20 février 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Legrand, Maurice, agriculteur, célibataire, demeurant et domicilié ferme du Moghrane, près de Kénitra, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Ayalfa I », consistant en terrains de labours, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar el Ayalfa, sur la rive droite du Sebou, à 20 km. environ de Kénitra.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des Oulad Affat ; à l'est, par la piste Lorahnia, la séparant de la propriété des Oulad Ayalfa ; au sud, par la propriété des Oulad Amenine ; à l'ouest, par l'oued Affat. Les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 joumada II 1350, homologué, aux termes duquel des témoins

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication, dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

attestent que Ben Aïssa ben el Arbi el Gharbaoui et Heloudi Sid M'hamed ben Mansour ben Si Qacem, Abdesselam ben Hagouch et Yaya lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 871^r

Suivant réquisition en date du 20 février 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Legrand, Maurice, agriculteur, célibataire, demeurant et domicilié ferme du Moghrane, près de Kénitra, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bled Ayalfa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Ayalfa II », consistant en terrains de culture et pacages, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar el Ayalfa, sur la rive droite du Sebou.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des Oulad Afifa, demeurant au douar du même nom; à l'est, par la propriété de Mohamed Benrezali, demeurant au douar des Oulad Azouz; au sud, par la propriété des Amimine, demeurant au douar du même nom; à l'ouest, par l'océan Atlantique.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 jourmada II 1340, homologué, aux termes duquel des témoins attestent que Ben Aïssa ben el Arbi el Gharbaoui et Sid M'hamed ben Mansour ben si Qacem, Abdesselam ben Hagouch et Yaya ben Kaddour lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 872^r

Suivant réquisition en date du 20 février 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Roby, Auguste, François, Joseph, sergent-major à la garde chrétienne, marié à dame Suchel, Berthe, le 10 mars 1920, à Rabat, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, cité des Orangers, n° 5, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Les Pentes », consistant en villa, située à Rabat, rue Charles-Roux.

Cette propriété, occupant une superficie de 235 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 8 mètres, classée non dénommée; à l'est, par la propriété de M. Alibert, demeurant à Rabat, rue du Père de Foucauld, immeuble Samy; au sud, par la propriété de Si el Hossin ben Abbas Riffai, demeurant à Rabat, rue El Djerari, n° 2; à l'ouest, par la rue Charles-Roux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Rabat du 26 novembre 1921, aux termes duquel El Hossin bel Abbès Riffai lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 873^r

Suivant réquisition en date du 16 février 1922, déposée à la conservation le 21 du même mois, M. Nicolet, Charles, Jean, Louis, entrepreneur, marié à dame Rieu, Jeanne, le 18 juillet 1911, à Hussein Dey (Alger), sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, quartier du marché, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lotissement de la ville nouvelle, lot n° 310 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Immeuble Nicolet », consistant en terrain à bâtir et constructions, située à Meknès, ville nouvelle, quartier du marché, avenue Lemoigne.

Cette propriété, occupant une superficie de 551 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Daumas I », réquisition 406 r., appartenant à M. Daumas, entrepreneur de travaux publics à Meknès, ville nouvelle et celle de M. Saphore, demeurant au même lieu; à l'est, par la propriété de M. Pialat, employé à la direction des travaux publics à Rabat, et celle de M. Geoffroy, demeurant chez M. Pierson, à Meknès, ville nouvelle; au sud, par l'avenue Lemoigne; à l'ouest, par la propriété de M. Marc, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés à Meknès, du 29 septembre 1921, aux termes duquel M. Galles lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 874^r

Suivant réquisition en date du 18 février 1922, déposée à la conservation le 21 du même mois, M. Pêcheur, Gilbert, Emile, Léon, peintre célibataire, demeurant et domicilié à Petitjean, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lotissement urbain lot n° 113 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Louise II », consistant en terrain et maison d'habitation, située à Petitjean.

Cette propriété, occupant une superficie de 805 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Van Eyll, demeurant à Mehedy, près de Kénitra; à l'est, par la propriété de M. Duplessis Saint Requier, demeurant à Mazagan; au sud et à l'ouest, par des rues classées non dénommées.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 30 septembre 1921, aux termes duquel M. Duplessis Saint-Requier lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 875^r

Suivant réquisition en date du 16 janvier 1922, déposée à la conservation le 22 février 1922, M. Sportès Abraham, colon célibataire demeurant à Petitjean et faisant élection de domicile à Kénitra rue de l'Yser, chez M^e Malère, avocat, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lotissement Biton, lots n°s 19, 20 et 21, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Sportès », consistant en terrain et constructions, située contrôle civil de Kénitra, à 1 km. de cette ville, sur la route de Salé.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.374 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Salé à Kénitra; à l'est, par une rue de lotissement appartenant à M. Biton Jacob, propriétaire à Kénitra; au sud, par la propriété dite « Henriette », réquisition 759 r., appartenant à M. Bensimon, négociant à Kénitra, rue de la Mamora, et la propriété dite « Félix Gallotto », réqu. 737 r., appartenant à M. Gallotto, entrepreneur au même lieu; à l'ouest, par la propriété de M. Velasco, Manuel, négociant à Kénitra.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Kénitra du 1^{er} septembre 1921, aux termes duquel M. Biton, Jacob, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 876^r

Suivant réquisition en date du 20 janvier 1922, déposée à la conservation le 22 février 1922, M. Got, Pierre, Emile, entrepreneur de travaux publics, marié à dame Chauveau, Lucie, Adélaïde, le 11 mars 1913, à Djibouti (Côte des Somalis), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par le greffier-notaire de Djibouti le 9 du même mois, demeurant à Kénitra, et faisant élection de domicile à Kénitra, rue de l'Yser, chez M^e Malère, avocat, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lotissement domaniale, lot n° 47 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Pierre Got », consistant en terrain et constructions, située à Kénitra, avenue de la Gare.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.025 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Courtial, directeur des Magasins Généraux à Kénitra; à l'est, par l'avenue de la Gare; au sud, par la propriété de M. Recaredo, Lucas, boulanger à Kénitra; à l'ouest, par une propriété appartenant à l'administration des domaines.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Kénitra du 27 février 1920, aux termes duquel M. Bartolomé lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 877

Suivant réquisition en date du 11 février 1922, déposée à la conservation le 22 du même mois, M. Piqueras, Michel, propriétaire, marié à dame Santaëla, Dolorès, le 16 janvier 1903, à Duveyrier (province d'Oran), sans contrat, demeurant à Kénitra, rue Albert 1^{er}, et faisant élection de domicile à Kénitra, chez M^e Malère, avocat, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lotissement Mussard, lot n° 228 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Piqueras 3 », consistant en terrain bâti, située à Kénitra, rue d'Erzeroun.

Cette propriété, occupant une superficie de 217 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Paganelli », rég. 367 r., appartenant à M. Paganelli, Jean, vérificateur aux services municipaux de Fès, et Paganelli, Simon, vérificateur aux services municipaux de Marrakech et par celle dite « Vidal Kénitra », rég. 381 r., appartenant à M. Lignon, Vincent, demeurant à Kénitra, rue de la Mamora; à l'est et au sud, par la rue d'Erzeroun; à l'ouest, par la propriété dite « Cangrand II », titre 498 r., appartenant à M. Cangrand, serrurier à Kénitra, boulevard du Capitaine Petitjean.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 11 février 1922, aux termes duquel M. de Senailhac lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 878

Suivant réquisition en date du 19 février 1922, déposée à la conservation le 23 du même mois, M. Vallin, Joseph, Léon, propriétaire, marié à dame Badin, Marguerite, Marie, Nancie, le 9 septembre 1909, à Le Nottier (Isère), sous le régime dotal, suivant contrat reçu le 27 août 1909 par M^e Berthet-Pilon, notaire à Champrier (Isère), demeurant et domicilié à Meknès, boulevard El Haboul, n° 35, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Vallin III », consistant en maison d'habitation, située à Meknès (Médina), rue Rouamzine.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par la propriété des consorts ben Yaïch Idriss, demeurant à Meknès, rue Rouamzine; au sud, par la rue Rouamzine.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 moharrem 1340, homologué, aux termes duquel M. Siret, Pierre, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 879

Suivant réquisition en date du 23 février 1922, déposée à la conservation le 23 du même mois, M. Terrie, Charles, Julien, négociant, marié à dame Engelvin, Gabrielle, Léonie, à Bizerte, le 20 août 1910, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, Petit Aguedal, villa Gabrielle, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Gabrielle », consistant en maison d'habitation, située à Rabat, Petit Aguedal.

Cette propriété, occupant une superficie de 551 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée mais classée; à l'est, par une rue non dénommée mais classée; au sud et à l'ouest, par la propriété de la Société de Constructions Economiques, dont le siège social est à Rabat, rue de Naples, représentée par M. Mathias, son directeur.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit

immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 2 août 1920, aux termes duquel la Société de Constructions Economiques lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 880

Suivant réquisition en date du 25 février 1922, déposée à la conservation le 27 du même mois, M. Yvars, José, marié à dame Bertomeo, Carmen, à Oran, en 1904, sous le régime légal espagnol, demeurant à Rabat, 10, rue de Larache, et faisant élection de domicile chez M^e Planol, avocat à Rabat, 76, boulevard El Alou, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bou Choutina », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Alicante », consistant en terre de labours, située contrôle civil de Salé banlieue, tribu des Schoul, douar Alouani, près de la ferme de M. de Fresquet, à 16 km. de Salé.

Cette propriété, occupant une superficie de 90 hectares, est limitée : au nord, par un chemin la séparant de la propriété des Oulad Bou Rziu; à l'est, par les propriétés des Oulad Bou Mehdi (de Si M'hamed bou Mehdi et de Si Mouloud bou Mehdi); au sud, par celle de Bouazza ben Khelifi Sebli el Alouani; à l'ouest, par celle de Sliman ben Sliman. Tous les indigènes ci-dessus demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 25 février 1922, aux termes duquel Si Ali Guendouz et Si Ali Soussi lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 881

Suivant réquisition en date du 27 février 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Durand, Edouard, propriétaire, célibataire demeurant au domaine des Orangers, par Témara, et domicilié chez M^e Chirol, avocat à Rabat, 17, rue Sidi-Fatah, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Domaine de l'oued Akreuch », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Domaine des Orangers », consistant en terrains de culture et de parcs et constructions, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Oulad Ktir, à 23 km. au sud de Rabat, dans la boucle de l'oued Akreuch, sur la route de Rabat-Tadla.

Cette propriété, occupant une superficie de 260 hectares 60 ares, est limitée : au nord-ouest et au nord, par le ravin dit « Chabat el Diel », la séparant de la propriété des Oulad Embarek; à l'est et au sud, par l'oued Akreuch et par M. Legard, demeurant sur les lieux; à l'ouest, par le ravin dit « Chabat el Driouat et un sentier conduisant vers Aïn el Hallouf, la séparant de la propriété des Cheragga.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu 1° d'un acte sous seings privés en date du 2 juillet 1921, aux termes duquel M. Legard lui a vendu une partie de ladite propriété; 2° d'un acte d'adoul du 9 jourmada I 1340, aux termes duquel M. Seguinard lui a vendu le surplus de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 882

Suivant réquisition en date du 27 février 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Valenza, Fortunato, serrurier, marié à dame Maniscaldo Carmela, à Tunis, le 3 octobre 1903, sous le régime légal italien, demeurant et domicilié à Rabat, rue Henri-Popp, n° 3, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Grazia », consistant en terrain nu, située à Rabat, rue de Grenoble.

Cette propriété, occupant une superficie de 350 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Bartoletti, boucher, marché de Rabat; à l'est, par celle de Hadj Mohamed Beraoui, demeurant à Rabat, rue Souika; au sud, par celle de Bel Ayachi, demeurant à Rabat, derb El Fassi; à l'ouest, par la rue de Grenoble.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et

qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 4 kaada 1339, homologué, aux termes duquel MM. Raphaël Ben Saoud et Joseph Cohen, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Daumas II », réquisition 467^c, sise à Meknès, ville nouvelle, Bouclé de Tanger-Fès, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 31 mai 1921, n° 449.

Suivant réquisition rectificative du 24 février 1922, M. Daumas, Edmond, Julien, Ludovic, requérant, a demandé que la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Daumas II », réq. 467 r, ci-dessus désignée, soit étendue à une parcelle de terrain contiguë, connue sous le nom de Lot n° 222, du lotissement municipal, d'une superficie de 1.150 mètres carrés environ, par lui acquise de M. Rutily Adolphe, suivant acte sous seings privés en date à Meknès du 16 janvier 1922, et délimitée : au nord, par une rue classée non dénommée ; à l'est, par le surplus de la propriété ; au sud par les propriétés de MM. Mazère, entrepreneur de transports à Meknès, et Maratueche, officier de santé à Meknès, et, à l'ouest, par les propriétés de MM. Falla, entrepreneur de travaux publics à Meknès, et Mas, propriétaire à Meknès, rue Rouamzine.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Mabrouka II », réquisition 3586^c, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » n° 400 du 28 décembre 1921.

Suivant réquisition rectificative en date du 23 mars 1922, Mohamed ben Larbi ben Kirane, sujet marocain, marié selon la loi musulmane, propriétaire, demeurant à Casablanca, 80, route de Médiouna, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Mabrouka II », réq. 3586 c, sise au lieu dit Si Bernoussi, à 12 kil. de Casablanca, sur la route de Rabat, soit poursuivie en son nom, par suite de l'acquisition qu'il a faite de l'immeuble, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 31 décembre 1921, déposé à la conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Pax », réquisition 4031^c, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 24 mai 1921, n° 448.

Suivant réquisition rectificative en date du 16 mars 1922, M. Gambino Vincent, de nationalité italienne, marié à Tunis, le 15 septembre 1909, à dame Sartorio Rosina, sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Charles-Saint, n° 10, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Pax », réquisition 4031 c, sise à Casablanca, Roches Noires, boulevard de France et route de Rabat, soit poursuivie en son nom en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de M. Salomon Henri, dit « Salomon du Mont », requérant primitif, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 2^e février 1922, déposé à la conservation, ladite propriété étant grevée d'une hypothèque en premier rang au profit du vendeur sus-nommé pour sûreté et garantie de la somme de quatre mille francs formant le solde du prix de vente.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bonnin III », réquisition 4262^c, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 30 août 1921, n° 462.

Suivant réquisition rectificative en date du 20 mars 1922, M. Bonnin André, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Galilée, n° 61, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Bonnin III », réquisition n° 4262 c, soit poursuivie en son nom, en sa qualité de seul héritier de M. Hector, Camille Bonnin,

son père, décédé à Casablanca le 10 décembre 1921 ; qualité constatée par l'acte de l'inventaire dressé après ce décès par M. Lertort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 23 décembre 1921, et de légataire particulier de ladite propriété, en vertu du testament olographe de son père, en date à Casablanca du 30 septembre 1921, déposé après les constatations légales au rang des minutes du bureau du notariat de Casablanca, le 14 décembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Blad Makhzen Tit Mellil », réquisition 4432^c, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 27 septembre 1921, n° 466.

Suivant réquisition rectificative en date du 20 mars 1922, M. Meyre, François, Etienne, marié sans contrat à dame Eugénie, Gazillon, à Maison-Carrée (Alger) le 2 octobre 1913, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Tanger, n° 5, a demandé : 1° Que l'immatriculation de la propriété dite : Blad Makhzen Tit Mellil, réquisition 4432 c, soit poursuivie en son nom, en étant devenu propriétaire : a) à concurrence d'une contenance de 100 hectares, en vertu d'une donation à lui faite par l'Etat chérifien, par dahir en date du 24 kaada 1339 ; b) et pour le surplus, en vertu de la vente qui lui a été consentie par l'Etat chérifien, suivant acte d'adouls du 10 rejeb 1340, approuvé par dahir du 2 hijra 1339. — 2° Et que ladite immatriculation soit étendue à une parcelle limitrophe d'une superficie de 10 hectares, limitée : au nord, par la parcelle n° 2 de la propriété dite : Blad Makhzen Tit Mellil ; à l'est, par un terrain makhzen ; au sud, par la piste de Casablanca à Boucheron ; à l'ouest, par la route de Médiouna à Fédalah, et dont il est devenu propriétaire, en vertu d'un acte sous signatures privées en date à Casablanca du 24 septembre 1921, aux termes duquel la société G. H. Fernau et Cie lui a vendu ladite parcelle.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bou-Herdaz », réquisition 36^c, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 19 décembre 1917, n° 269.

Il résulte d'un jugement rendu par le tribunal de première instance d'Oujda, le 28 octobre 1921, que la propriété dite « Bou-Herdaz », réq. 36 c, dont l'immatriculation a été requise primitivement par M. Portes, Léon, Firmin, ingénieur civil, propriétaire célibataire, demeurant à Berkane, appartient indivisément à ce dernier et à M. Robert Charles, greffier de justice de paix, demeurant à Valgorge (Ardèche), marié à Laboule (Ardèche), le 28 avril 1877, à dame Gineste, Marie, Hortense, Lydie, sous le régime légal, suivant contrat passé le 13 avril 1877, devant M^{es} Vaschalde et Bertrand, notaires à Valgorge, et faisant élection de domicile chez Mme Vve Robert Ludovic, née Chauviaguet, demeurant à Oujda.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Terrain Vargas », réquisition 44^c dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 24 décembre 1917, n° 270.

Il résulte d'un jugement rendu par le tribunal de première instance d'Oujda, le 9 novembre 1921, que la propriété dite « Terrain Vargas », réq. 44^c, dont l'immatriculation a été requise primitivement par M. Vargas, Antoine, Joseph, cultivateur, demeurant à Berkane, marié à Mourtas (Espagne), le 21 décembre 1889, à dame Bonnilo Incarnation, sans contrat, appartient indivisément à ce dernier et à M. Robert Charles, greffier de justice de paix, demeurant à Valgorge (Ardèche), marié à Laboule (Ardèche), le 28 avril 1877, à dame Gineste Marie, Hortense, Lydie, sous le régime légal, suivant contrat passé le 13 avril 1877 devant MM. Vaschalde et Bertrand, notaires à Valgorge, faisant élection de domicile chez Mme Vve Robert Ludovic, née Chauviaguet, demeurant à Oujda.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

AVIS DE CLÔTURES DE BORNAGES

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1179^{er}

Propriété dite : VILLA JEANNE IV, sise à Kénitra, avenues de France et de la Gare.

Requérant : M. Melenotte, Alexandre, Antoine, demeurant à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 9 novembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 393^r

Propriété dite : BERANGIER, sise à Kénitra, rues du Fort-de-Vaux et du Cameroun.

Requérant : M. Bérangier Léon, demeurant à Marseille, rue Pithéas, n° 14, domicilié à Kénitra, chez M. Malère, avocat.

Le bornage a eu lieu le 19 décembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 423^r

Propriété dite : SAADY, sise cercle d'Ouezzan, bureau des renseignements d'Arbaoua, tribu des Khlol, douar Bedaoua Saady, lieu dit « Blad Saady ».

Requérant : M. Nahon, Moïse, demeurant et domicilié à la ferme de Sidi Oueddar, près de Lalla Mimouna, par Arbaoua (Rarb).

Le bornage a eu lieu le 15 octobre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 432^r

Propriété dite : CHARLEMAGNE, sise à Kénitra, avenues de Champagne et de la Gare.

Requérants : 1° M. Pinto Josué Judah, demeurant et domicilié à Rabat, rue des Bouchers ; 2° M. Lusqui Moses, demeurant et domicilié à Rabat, rue des Consuls, n° 284.

Le bornage a eu lieu le 7 novembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 435^r

Propriété dite : CASTELLANO II, sise à Kénitra, avenue de la Gare, et rue des Ecoles.

Requérant : M. Castellano Ernest, demeurant et domicilié à Kénitra, rue Albert-1^{er}.

Le bornage a eu lieu le 19 décembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 436^r

Propriété dite : SERRALTA, sise à Kénitra, avenue de la Gare.

Requérant : M. Serralta Vincent, demeurant et domicilié à Kénitra, avenue de la Gare.

Le bornage a eu lieu le 19 décembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 437^r

Propriété dite : BELUET, sise à Kénitra, boulevard du Capitaine-Petitjean.

Requérant : M. Beluet Maxime, demeurant et domicilié à Kénitra, boulevard du Capitaine-Petitjean.

Le bornage a eu lieu le 20 décembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 528^r

Propriété dite : DJENAN EL KSOUR, sise à Rabat, quartier des Touarga, rue El Ksour.

Requérant : Sidi Ahmed Djebli el Aydouni el Alami, demeurant et domicilié à Rabat, rue de la République, n° 43.

Le bornage a eu lieu le 23 septembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 598^r

Propriété dite : HOUPERT ET DELAGE, sise à Rabat, rue Janc-Dieu-lafoy, n° 9.

Requérant : la Société Houpert et Delage, société en nom collectif dont le siège social est à Rabat, rue Henri-Popp-prolongée.

Le bornage a eu lieu le 2 décembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 624^r

Propriété dite : VILLA DES OLIVIERS, sise à Meknès, ville nouvelle, quartier Ville-Haute.

Requérant : M. Pichon, Jules, Eugène, Aimé, demeurant et domicilié à Rabat, à l'hôpital Marie-Feuillet.

Le bornage a eu lieu le 4 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 2652^o

Propriété dite : DOMAINE DE LA CHAOUÏA II, sise à Settat, rue Auguste-Cellier.

Requérante : la Société « La Chaouïa », devenue, suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 13 décembre 1919, Société « Chaouïa et Maroc », société anonyme dont le siège social est à Paris, place de la Madeleine, domiciliée à Casablanca, chez M. Marage, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} juillet 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2720^o

Propriété dite : VINCENTE ET YVONNE, sise à Casablanca, quartier de la Liberté, rue de Nancy, n° 29.

Requérants : MM. 1° Alaimo Joseph ; 2° Castel Edouard, Français, demeurant et domiciliés à Casablanca, rue de Nancy, n° 29.

Le bornage a eu lieu le 31 octobre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3325^o

Propriété dite : EL MAARIF II, sise à Casablanca, quartier du Maarif, route de Mazagan.

Requérant : M. Deschamps Alphonse, demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif, route de Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 29 septembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 3344°

Propriété dite : LA TUNISIENNE II, sise à Casablanca, angle des rues de Lunéville et d'Epinal.

Requérant : M. Altaras Jacob, domicilié à Casablanca, chez M^e Proal, avocat, 6, rue Centrale.

Le bornage a eu lieu le 2 novembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3431°

Propriété dite : ALAIMO ANGIOLA, sise à Casablanca, quartier de la Liberté, rue Saint-Dié.

Requérant : M. Alaïmo Geralamo, domicilié à Casablanca, chez M^e Favrot, avocat, 30, rue du Général-Moinier.

Le bornage a eu lieu le 2 novembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3445°

Propriété dite : VILLA MARIA LUNA, sise à Casablanca, boulevard d'Anfa, près l'ancien camp espagnol.

Requérant : M. Benitez Moya José, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard d'Anfa, près l'ancien camp espagnol.

Le bornage a eu lieu le 25 octobre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3454°

Propriété dite : MARIA MEMBRIVES, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue des Vosges et rue d'Auvergne.

Requérante : Mme Membrives Marié, domiciliée à Casablanca, chez M^e Lumbroso, avocat, rue Bouskoura.

Le bornage a eu lieu le 28 septembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3471°

Propriété dite : PETER, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Jura.

Requérant : M. Peter Joseph, domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 28 septembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3500°

Propriété dite : MARIA FRANCESCO, sise à Casablanca, rue des Cévennes.

Requérant : M. Salomone Francesco, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Cévennes, n° 18.

Le bornage a eu lieu le 3 novembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3597°

Propriété dite : VILLA CONSTANZA, sise à Casablanca, rue de Verdun, n° 11.

Requérants : 1° Giangrasso Paola, veuve de Giangrasso Antonino ; 2° Giangrasso Catherina, veuve de Constanza Giuseppe ; 3° Constanza Salvador ; 4° Constanza Guiseppina, tous domiciliés à Casablanca, chez M. Marage, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 5 novembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3825°

Propriété dite : GIACALONE, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue des Vosges.

Requérant : M. Giacalone Vincent, domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 28 septembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3630°

Propriété dite : MERONO AUGUSTIN, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue de l'Estérel.

Requérant : M. Moreno, Augustin, domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 27 septembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3686°

Propriété dite : GILBERTO ET MANZELLA, sise à Casablanca, près du boulevard Circulaire et du Camp espagnol.

Requérants : 1° Gilberto Giuseppe ; 2° Manzella Filippo, domiciliés tous deux à Casablanca, chez M. Sansone, 8, traverse de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 27 octobre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3690°

Propriété dite : Azib Djeghada Takabrou, sise à Safi, sur la piste de Safi à Dridat.

Requérant : Mohamed ben M'Hamed Djeghada es Asfi dit « Mohamed Djeghada el Fasi », amin des douanes, demeurant et domicilié à Safi, rue du Jardin-Public.

Le bornage a eu lieu le 11 juillet 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3720°

Propriété dite : ALBERTINE, sise à Casablanca, quartier de la Gironde, route des Ouled Ziane.

Requérant : M. Villard, Etienne, Marius, demeurant et domicilié à Casablanca, 84, route des Ouled Ziane.

Le bornage a eu lieu le 25 novembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3774°

Propriété dite : VILLA ESPERANZA, sise à Casablanca, rue de Briey.

Requérant : M. Comitre Jean, domicilié à Casablanca, chez M. Marage, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 5 novembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3811°

Propriété dite : VILLA BEATRICE, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Mont-Dore.

Requérant : M. Piccot, Louis, Marie, domicilié chez M. Wolff, à Casablanca, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 29 septembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA**NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES****Réquisition n° 36°**

Propriété dite : BOU HFE'DAZ, sise à 500 mètres environ au sud de Berkane, le long de l'oued Ouertas.

Requérant : MM. Portes, Léon, Firmin, ingénieur civil, propriétaire à Berkane, et Robert Charles, greffier de justice de paix à Valgorge (Ardèche), faisant élection de domicile chez Mme Vve Robert Ludovic, née Chauliaguet, demeurant à Oujda.

Le bornage a eu lieu le 9 décembre 1918.

Le présent avis annule celui paru au « Bulletin Officiel » le 29 septembre 1919, n° 36a.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 44°

Propriété dite : TERRAIN VARGAS, sise à 500 mètres environ au sud de Berkane, près de l'oued Ouertas.

Requérants : MM. Vargas, Antoine, Joseph, cultivateur, demeurant à Berkane, et Robert Charles, greffier de justice de paix à Valgorge (Ardèche), faisant élection de domicile chez Mme Vve Robert Ludovic, née Chauliaguet, demeurant à Oujda.

Le bornage a eu lieu le 26 octobre 1918.

Le présent avis annule celui paru au « Bulletin Officiel » le 29 septembre 1919, n° 362.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 403°

Propriété dite : OULDJET ROUMANA, sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Oulad Ali ben Talha, en bordure de l'oued Tairet, lieu dit Sidi ben Aïssa.

Requérants : Ben Aïssa oul Ali el Azzouzi, Mohamed oul Djelloul ben Tounessi, Bachir ben Abdelkader ben Amamou, Mohamed ben Abdelkader ben Bachir, Fatma bent Abdelkader ben Bachir ben Amamou, Mohamed ben el Mahi, Bendraa ben el Kherroubi, Fatma bent el Bekai, Amina bent Djelloul ben Tounessi, Oumizar bent Djelloul ben Tounessi, demeurant tous tribu des Ouled Ali ben Talha, fraction des Ouled Azzouz, douar des Ouled Saïdi, contrôle civil d'Oujda, et représentés par Ben Aïssa oul Ali el Azzouzi sus-nommé.

Le bornage a eu lieu le 17 novembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 445°

Propriété dite : MAISON ALLENDA, sise à Oujda, quartier du Nouveau-Marché, à l'angle du boulevard des Beni Snassen et de la rue Lavoisier.

Requérant : M. Allenda, Manuel, entrepreneur de maçonnerie, demeurant et domicilié à Oujda, quartier du Nouveau-Marché, maison Allenda.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} décembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 454°

Propriété dite : IMMEUBLE MARTINEZ, sise à Oujda, quartier de la Pouponnière-Saint-Maurice, à l'angle de la rue de Berkane et de la rue Montgolfier.

Requérant : M. Martinez Diégo, charron-forgeron, demeurant et domicilié à Oujda, rue de Berkane, immeuble Martinez.

Le bornage a eu lieu le 30 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 473°

Propriété dite : MAISON ALLOZA, sise à Oujda, à 200 mètres environ au nord-est du nouveau marché, sur le boulevard de la Gare.

Requérant : M. Alloza Théodore, pharmacien, demeurant et domicilié à Oujda, rue de Marnia.

Le bornage a eu lieu le 22 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales**EXTRAIT**

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 1^{er} mars 1922, enregistré, il appert :

Qu'il est formé entre MM. Guillou, Maurice, industriel; Tolila, Léon, et Teboul, Félix, tous trois demeurant à Casablanca, une société en nom collectif ayant pour but l'exploitation d'une ou de plusieurs usines de constructions et réparations mécaniques et, en outre, toutes opérations commerciales ou autres se rattachant directement ou indirectement à cette exploitation.

La durée de la société est fixée à cinq années, pouvant être prorogées.

Le siège social est fixé à Casablanca. Il pourra y être créé des succursales, ainsi que dans toute autre ville du Maroc, par simple décision des associés.

La raison et la signature sociales sont « Société de Construction mécanique Guillou et Cie ».

Le capital social est fixé à la somme de deux cent soixante-quinze mille francs, apporté : à concurrence de cent trente-sept mille cinq cents francs par M. Guillou, de soixante-huit mille sept cent cinquante francs par M. Teboul et de soixante-huit mille sept cent cin-

tué par l'apport, en ce qui concerne M. Guillou, du matériel et de l'outillage servant à l'exploitation de son usine de construction mécanique située à Casablanca, impasse de Belgique, et par l'apport, en ce qui concerne MM. Teboul et Tolila du matériel et de l'outillage servant à l'exploitation de l'usine connue sous le nom de « Réparation Express », leur appartenant pour moitié à chacun d'eux, exploitée conjointement par eux et estimée à la somme de cent trente-sept mille quatre cent quatre-vingt-dix francs, et du droit à la location verbale des lieux où était exploitée précédemment ladite usine et évalué à la somme de dix francs, soit un total de cent trente-sept mille cinq cents francs.

La direction de la société sera assurée pendant toute sa durée par M. Guillou, conjointement avec MM. Teboul et Tolila, ces derniers à tour de rôle, pendant six mois. Ils auront ensemble la signature sociale, dont ils ne pourront faire usage que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité.

La signature sociale devra toujours être suivie de la signature individuelle de chacun des deux directeurs ; tout acte non signé de la sorte ne pourra en aucun cas être apposé à la société.

Les bénéfices restant après déduction faite des frais généraux et prélevement quantes francs par M. Tolila, et consti-

du fonds de réserve appartiendront aux associés, dans la proportion de leur mise. Les pertes, s'il en existe, seront supportées dans la même proportion, après épuisement du fonds de réserve.

En cas de décès de M. Guillou, la dissolution de la société n'aura lieu qu'à la demande des héritiers ou ayants droit du défunt, et ce, dans le délai fixé à l'acte.

En cas de décès de l'un de MM. Tolila et Teboul, la société continuerait de plein droit entre les deux associés survivants. Ce n'est qu'au cas du décès de MM. Tolila et Teboul que la société sera dissoute dans les mêmes conditions qu'en cas de décès de M. Guillou.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le 15 mars 1922, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile au siège social de la société.

Pour seconde insertion

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. ALACCHI.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M. Letort, chef
du bureau du notariat de Casablanca, le
7 mars 1922, enregistré, il appert :

Que M. Joseph ben Dahan, commerçant,
demeurant à Casablanca, rue du
Marché, n° 35, a cédé à M. Jacob Bennarosch,
commerçant, demeurant également,
35, rue du Marché, tous les droits
lui appartenant dans la société en nom
collectif « Ben Dahan et Bennarosch »,
constituée entre eux aux termes d'un
acte sous signatures privées fait à Casablanca,
le 10 mai 1920, enregistré, ayant
pour objet le commerce des nouveautés
à Casablanca, avec siège social en ladite
ville, rue du Marché, n° 35, et ce, à
compter du 1^{er} mars 1922.

Par suite de cette cession, la société
se trouve dissoute de plein droit, et M.
Bennarosch reste seul propriétaire du
fonds de commerce exploité par la société.

Ladite cession a été consentie et acceptée
aux prix, clauses et conditions insérés
audit acte, dont une expédition a été
déposée le 17 mars 1922, au secrétariat-greffe
du tribunal de première instance de Casablanca
pour son inscription au registre du commerce,
où tout créancier du cédant pourra former
opposition dans les quinze jours au plus
tard après la seconde insertion du présent
dans un journal d'annonces légales.

Les parties font élection de domicile
en leurs demeures respectives susindiquées.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef
A. ALACCHI.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance d'Oujda

Inscription n° 279 du 29 mars 1922

Suivant contrat reçu au bureau du
notariat d'Oujda, le 28 mars 1922, dont
une expédition a été déposée au secrétariat-greffe
du tribunal de première instance d'Oujda,
M. Salvador Torones, entrepreneur de transports,
demeurant à Oujda, en garantie du remboursement
d'un prêt et aux conditions indiquées audit
contrat, a donné en nantissement à M. Haiem
Djian, commerçant à Oujda, le matériel (charrettes
et bêtes de trait) du fonds de commerce
de transport, exploité par lui à Oujda.

Le Secrétaire-greffier en chef,

H. DAURIE.

EMPIRE CHÉRIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

VILLE DE MARRAKECH**AVIS D'ADJUDICATION**

pour la cession par voie d'échange
de deux maisons appartenant
aux Habous Soghra

Il sera procédé, le mercredi 6 ramadan
1340 (3 mai 1922), à 10 heures, dans
les bureaux du mouraqib des Habous de
Marrakech, conformément aux dahirs
des 16 chaabane 1331 (21 juillet 1913)
et 7 ramadan 1334 (8 juillet 1916)
réglementant les échanges des immeubles
habous, à la mise aux enchères publiques
pour la cession par voie d'échange,
en un seul lot, de :

Deux maisons, sises quartier Haret
Souira, à Marrakech, avec leurs servitudes
actives et passives, et inscrites au
registre de recensement de 1337, sous
les n° 54 et 56.

Mise à prix : 3.675 francs.

Dépôt en garantie (cautionnement) à
verser avant l'adjudication : 477 fr. 75.

Pour tous renseignements, s'adresser :

1° Au mouraqib des Habous, à Marrakech ;

2° Au vizirat des Habous (Dar Makhzen),
à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures,
sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3° A la direction des affaires chérifiennes
(contrôle des Habous), à Rabat, tous les
jours, sauf les dimanches et jours fériés.

PROTECTORAT DE LA FRANCE AU MAROC

Direction des affaires civiles**AVIS**

Le 10 mai 1922, il sera procédé, dans
les bureaux de la direction des affaires
civiles, à un appel d'offres pour la
fourniture de dix-huit millions environ
de tickets nécessaires à la perception
des divers droits de porte et marchés
au cours de l'exercice 1923.

Le cahier des charges relatif à cette
fourniture est déposé à la direction des
affaires civiles (bureaux de l'administration
municipale) et aux services municipaux
de Casablanca, où les intéressés
pourront en prendre connaissance.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public
que le procès-verbal de délimitation
de Ardh Sebaa Sedrat et Bled Si
Abderrahman ben Naceur, tribu des
Mouissat, dont le bornage a été effectué

le 18 janvier 1922, a été déposé le
25 janvier 1922 au bureau du contrôle
civil de Safi, où les intéressés peuvent
en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à
ladite délimitation est de trois mois à
partir du 14 février 1922, date de l'insertion
de l'avis de dépôt au « Bulletin Officiel ».

Les oppositions seront reçues au bureau
du contrôle civil de Safi.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public
que le procès-verbal de délimitation
du terrain makhzen dit « Ard bou
Djemâa et Ardh Salah », tribu des
Mouissat, dont le bornage a été effectué
le 17 janvier 1922, a été déposé le
25 janvier 1922 au bureau du contrôle
civil de Safi, où les intéressés peuvent
en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à
ladite délimitation est de trois mois à
partir du 14 février 1922, date de l'insertion
de l'avis de dépôt au « Bulletin Officiel ».

Les oppositions seront reçues au contrôle
civil de Safi.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public
que le procès-verbal de délimitation
du terrain makhzen « Bled Souihla »,
situé sur le territoire du Haouz,
dont le bornage a été effectué le 20
décembre 1921, au bureau des renseignements
des Ahmar Guich, où les intéressés
peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à
ladite délimitation est de trois mois à
partir du 14 février 1922, date de l'insertion
de l'avis de dépôt au « Bulletin Officiel ».

Les oppositions seront reçues au bureau
des renseignements des Ahmar Guich.

TRIBUNAL DE PAIX DE MEKNÈS

Suivant ordonnance rendue le 14 mars
1922 par M. le Juge de paix de Meknès,
la succession de M. Ginieis, Léon, Marius,
Adrien, en son vivant maître d'hôtel
à Meknès, décédé à Meknès le 12 mars
1922, a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers
ou légataires du défunt à se faire connaître
et à justifier de leurs qualités; les
créanciers de la succession à produire
leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-greffier en chef,

P. DULOUT.

AVIS AU PUBLIC

Le Service Géographique du Maroc vient de faire paraître les cartes suivantes :

- 100.000° : Fès, S.-E.
— Taza, N.-O.
200.000° : Settat, ouest.
— Dar el Guellouli, est.
— Demnat, est.
5.000° : Plan de Casablanca.

Ces cartes sont en vente :

- 1° Au Bureau de Vente des Cartes du Service Géographique, à Rabat (à côté du nouvel Etat-Major) et à Casablanca;
2° Dans les Offices économiques et chez les principaux libraires du Maroc.
Une remise de 25 % est consentie aux militaires, fonctionnaires, administrations et services civils et militaires pour toute commande dont le montant atteint 10 francs. La même remise est consentie à tout acheteur autre que ceux désignés ci-dessus, pour toute commande dont le montant atteint 50 francs.

Le Catalogue général des cartes et publications du Service Géographique du Maroc est adressé gratuitement à toute personne qui en fera la demande au lieutenant-colonel, Chef du Service Géographique du Maroc, à Rabat.

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

(Circonscription Nord)

Suivant ordonnance rendue le 4 avril 1922 par M. le Juge de paix de Rabat-Nord, la succession du Taleb Si el Hadj Moktar, Algérien, employé agricole, décédé au douar Tfaoutia (Beni-Malek), cercle d'Ouezzan, a été déclarée présumée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités ; les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-greffier en chef,
DORIVAL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

AVIS

Faillite Goigoux Louis

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat en date du 5 avril 1922, le sieur Goigoux Louis ex-transitaire à Rabat, avenue Foch, a été déclaré en état de faillite ouverte.

M. Ambialet a été nommé juge-commissaire, M. Chaduc syndic.

MM. les créanciers sont priés de se présenter le 26 mai 1922, à 3 heures du soir, en la salle ordinaire des audiences du tribunal de première instance, pour examiner la situation de leur débiteur.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUNN.

AVIS D'ADJUDICATION

ROUTES ET PONTS

Travaux neufs

Route n° 16, d'Oujda à Taza

Achèvement de la partie comprise entre les points 128+570 et 137+655

Fourniture de pierre cassée pour rechargement

Fourniture de 7.155 m3 50 de pierre cassée

Le mardi 2 mai 1922, à 15 heures, dans les bureaux du service des travaux publics de Fès (Dar Mac Léan), il sera procédé à l'adjudication au rabais sur soumissions cachetées des travaux ci-après :

Fourniture de pierre cassée pour rechargement de la route n° 16, d'Oujda à Taza.

Fourniture de 7.155 m3 500 de pierre cassée.

Travaux à l'entreprise : 121.643 fr. 50.
Somme à valoir : 328.356 fr. 50.
Montant total des travaux : 450.000 fr.
Cautionnement provisoire : 2.000 fr.
Cautionnement définitif : 4.000 fr.

Ces cautionnements seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917 (B. O. n°223).

Les soumissions, établies sur papier timbré, devront être envoyées par pli recommandé à M. l'Ingénieur chef du service de l'arrondissement de Fès, au plus tard le lundi 1^{er} mai 1922, à 18 heures. Elles seront accompagnées des références et certificats des soumissionnaires et aussi du titre constatant le versement du cautionnement provisoire.

Il est rappelé que les soumissions devront être contenues dans un pli cacheté, inséré dans une seconde enveloppe contenant le récépissé du cautionnement provisoire, les références et les certificats. Cette enveloppe portera d'une façon apparente la mention ci-après : « Adjudication du 2 mai 1922 ».

Les pièces du projet peuvent être consultées :

1° Dans les bureaux de la direction générale des travaux publics, à Rabat ;

2° Dans les bureaux de l'ingénieur chef du service des travaux publics de l'arrondissement de Fès (Dar Mac Léan, à Fès) ;

3° Dans les bureaux du service des travaux publics de Guercif.

Modèle de soumission

(à établir sur papier timbré, à peine de nullité)

Je soussigné entrepreneur de travaux publics, faisant élection de domicile à après avoir pris connaissance du projet relatif à la fourniture de pierre cassée pour rechargement de la route n° 16, d'Oujda à Taza.

Fourniture de sept mille cent cinquante-cinq mètres cubes cinq cents

(7.155 m3 500) de pierre cassée, m'engage à exécuter lesdits travaux, évalués à cent vingt et un mille six cent quarante-trois francs cinquante centimes (121.643 fr. 50), non compris une somme à valoir de trois cent vingt-huit mille trois cent cinquante-six francs cinquante centimes (328.356 fr. 50), conformément aux conditions du devis et moyennant un rabais de (en nombre entier) centimes par franc sur les prix du bordereau.

Fait à le 1922.
(Signature du soumissionnaire)

Expropriation pour cause d'utilité publique

Arrêté de cessibilité

Le caïd des Ouled Bahr Kebar,

Vu le plan et l'état parcellaire soumis à une enquête d'un mois, à Oued Zem, au sujet de l'expropriation pour cause d'utilité publique de terrains nécessaires à l'exploitation des phosphates et sis dans le territoire de la fraction des Ouled Brahim (tribu des Ouled Bahr Kebar) ;

Vu la décision du conseil de tutelle en date du 29 novembre 1921 ;

Vu le dahir du 31 août 1914 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article 5 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

Arrête :

Article unique. — Est frappée d'expropriation au compte de l'Office chérifien des phosphates, la parcelle désignée ci-après figurée en rouge sur le plan ci-annexé :

Nature de la propriété	Noms des propriétaires présumés	Contenances
Terres collectives.	Fraction des Ouled Brahim. — Tribu des Ouled Bahr Kebar.	626 ha. 52 a. 05 c.

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE RABAT

Divorce Rieu-Martinez

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal de première instance de Rabat, le 15 mars 1922, entre Mme Rieu Eulalie, épouse Martinez, demeurant à Meknès, et M. Martinez Joseph, mécanicien à Meknès, actuellement sans domicile ni résidence, il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs du mari.

En conformité de l'article 426 du dahir de procédure civile, M. Martinez est informé qu'il peut faire opposition dans les huit mois qui suivront le dernier acte de publicité.

Le chef du bureau,
MEQUESSE.

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS
JUDICIAIRES DE RABAT

Divorce Touya-Montelescaut

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal de première instance de Rabat; le 27 janvier 1922, entre M. Touya Jean, colon à Oued Yquem,

Et Mme Montelescaut Mélanie, son épouse, actuellement sans domicile ni résidence connus,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs de la femme.

En conformité de l'article 426 du dahir de procédure civile, Mme Touya est informée qu'elle peut faire opposition dans les huit mois qui suivront le dernier acte de publicité.

Le chef du bureau.

MEQUESSÉ.

BANQUE D'ÉTAT DU MAROC

Assemblée générale ordinaire

Conformément à l'article 42 des statuts, MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le samedi 13 mai 1922, à 14 h. 30, 3, rue Volney, à Paris (2^e).

Ordre du jour :

- 1° Rapport du conseil d'administration.
- 2° Rapport des censeurs.
- 3° Rapport du commissaire des comptes.
- 4° Approbation des comptes de l'exercice 1921.
- 5° Nomination d'administrateurs.
- 6° Nomination du ou des commissaires des comptes.

L'assemblée se compose de tous les propriétaires de vingt actions au moins inscrits sur les registres de la société trente jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les porteurs de moins de vingt actions peuvent se grouper et se faire représenter par l'un d'eux (art. 40 et 41 des statuts).

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

APPEL D'OFFRES

Chemin de fer de Kénitra à Petitjean

Elargissement de la plateforme de la gare des voyageurs de Kénitra.

La direction générale des travaux publics (service des chemins de fer) recevra des offres pour l'exécution des terrassements pour l'élargissement de la plateforme de la gare des voyageurs de Kénitra.

En raison du peu d'importance de l'entreprise et du court délai d'exécution, il n'est pas exigé de cautionnement.

Le dossier du projet peut être consulté et les modèles de soumissions peuvent être obtenus dans les bureaux de M. Ferras, ingénieur, faisant fonctions d'ingénieur en chef, service des chemins de fer, 1^{er} arrondissement. Résidence générale, Rabat.

Les offres devront parvenir sous pli cacheté et recommandé à M. Ferras, ingénieur faisant fonctions d'ingénieur en chef, Résidence générale, à Rabat, avant le 22 avril 1922, à 15 heures.

La soumission sera sur papier timbré et conforme au modèle à peine de nullité.

Elle sera placée, seule, sous une première enveloppe cachetée portant l'indication « soumission » et le nom du soumissionnaire. Cette première enveloppe sera insérée dans une seconde, contenant également les références et portant la suscription « Offre pour l'élargissement de la plateforme de la gare des voyageurs de Kénitra du 22 avril 1922.

Compagnie Franco-Espagnole
du Chemin de fer de Tanger à Fès
Compania Franco-Espanola
del Ferrocarril de Tanger à Fès

Société anonyme marocaine
au capital de 15.000.000 de francs

Messieurs les actionnaires de la Compagnie Franco-Espagnole du Chemin de fer de Tanger à Fès sont invités à assister à l'assemblée générale ordinaire, qui se tiendra le samedi 6 mai 1922, à 5 heures de l'après-midi, à Madrid, 25, duplicado, calle de Sarrano.

Compagnie Industrielle Marocaine
« El Fasía »
Siège social, 52, Derb ben Aïche, Fès
(Maroc)

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 26 mars dernier n'ayant pu délibérer valablement, le quorum requis par l'article 43 des statuts n'ayant pas été atteint, le conseil d'administration convoque les actionnaires en une deuxième assemblée générale extraordinaire, qui se tiendra le mardi 18 avril prochain, dans le bureau de M. Olivet, administrateur-délégué, 15, rue de la Mairie, à Carcassonne (Aude).

Ordre du jour :

- 1° Exposé de la situation. Compte rendu de la mission à Fès.
- 2° Action judiciaire en nullité et réduction d'apports.
- 3° Liquidation de la société et, dans ce cas, nomination d'un ou plusieurs liquidateurs.
- 4° Pouvoirs à leur donner.
- 5° Autorisation de vendre ou de louer l'actif social.

BUREAU DE NOTARIAT DE CASABLANCA

SOCIÉTÉ ANONYME DITE

« SOCIÉTÉ CHÉRIFIENNE D'AFFICHAGE »

Suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 7 février 1922, déposé au rang des minutes notariales de Casablanca, suivant acte reçu par M. Letort, chef du bureau du notariat; le 13 février 1922, M. Emmanuel Rambaud, directeur de banque, demeurant à Casablanca, boulevard de Londres, a établi les statuts d'une société anonyme, desquels statuts il a été extrait littéralement ce qui suit :

STATUTS

Article premier. — Il est formé par les présentes, entre toutes les personnes qui seront propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société anonyme qui sera régie par les présents statuts, par les dispositions générales du code de commerce et par les textes législatifs et dahirs en vigueur concernant les sociétés anonymes par actions.

La société prend la dénomination « Société Chérifienne d'Affichage ».

Art. 2. — La société a pour objet l'affichage sous toutes ses formes, l'étude, la fondation, l'acquisition, la location, l'affermage, la vente, l'exploitation de tous emplacements d'affichage.

La société pourra, par simple décision du conseil d'administration, étendre son objet à tous objets et moyens de publicité, celle des journaux exclue.

Art. 3. — La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à dater du jour de sa constitution définitive, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus dans les présents statuts.

Art. 4. — Le siège social est établi à Casablanca, 57, boulevard de la Gare; dans les bureaux de la Banque de l'Union Marocaine. Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la ville de Casablanca, par simple décision du conseil d'administration.

TITRE II

Fonds social. — Actions. — Versements

Art. 5. — Le fonds social est fixé à cent mille francs, divisé en deux cents actions de cinq cents francs, toutes souscrites et payables en espèces.

TITRE III

De l'administration de la société

Art. 13. — L'administration de la société est confiée à un conseil nommé par l'assemblée générale des actionnaires pour un terme de six années.

Ce conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale annuelle, qui procédera à la réélection des nouveaux administrateurs.

Le nombre des membres du conseil ne pourra être supérieur à cinq, ni inférieur à trois.

Art. 21. — Le conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la société

et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Art. 22. — Le conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs des administrateurs, ainsi qu'à un ou plusieurs directeurs, pris même en dehors de ses membres.

TITRE VII

Art. 36. — Le partage des bénéfices sociaux s'établit sur les résultats nets de l'exercice.

Ces résultats sont donnés par la balance du compte des profits et pertes, résumant l'ensemble des opérations au moment de l'inventaire, sous déduction de tous les frais généraux notamment des jetons de présence et indemnités de représentation attribués aux membres du conseil d'administration, de l'indemnité allouée aux commissaires annuels de la société et de tous amortissements et dépréciations jugés nécessaires.

Sur la quotité des bénéfices ainsi déterminés, il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour constituer la réserve légale.

Ce prélèvement pourra cesser lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social.

2° Les sommes nécessaires pour servir aux actions la distribution de cinq pour cent sur le capital versé.

Le surplus est distribué, savoir :
Au conseil d'administration, quinze pour cent,

Et aux actionnaires, à titre de dividende, quatre-vingt-cinq pour cent.

Sur les quatre-vingt-cinq pour cent revenant aux actionnaires et en dehors de la réserve statutaire, l'assemblée générale, sur les propositions du conseil d'administration, peut prélever, en outre, avant toute distribution de dividende, une somme destinée à la création d'un fonds de prévoyance, d'amortissement ou de retraite, dont elle détermine le montant et l'emploi.

Les propositions à ce sujet ne pourront être repoussées que par une majorité composée des deux tiers des voix présentes ou représentées.

TITRE VIII

Fonds de réserve

Art. 38. — En cas d'insuffisance des produits d'une année pour fournir aux actions non amorties les cinq pour cent faisant l'objet du paragraphe 6 de l'article 36, la différence pourra être prélevée sur le fonds de prévoyance et subseqüemment sur le fonds de réserve.

II

Suivant acte reçu par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 13 février 1922, M. Rambaud a déclaré :

1° Que le capital en numéraire de la société anonyme fondée par lui sous la dénomination de Société Chérifienne d'Affichage et s'élevant à cent mille francs, représentés par deux cents actions de cinq cents francs chacune, qui étaient à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers

2° Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart

du montant des actions par lui souscrites, soit au total vingt-cinq mille francs, déposés dans les caisses de la Banque de l'Union Marocaine, à Casablanca.

Et il a représenté à l'appui de cette déclaration :

prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Cette pièce, certifiée véritable, est demeurée annexée audit acte notarié.

III

Du procès-verbal en date du 7 mars 1922, dont copie a été déposée pour minute à M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, suivant acte du 20 mars 1922 de la délibération prise par l'assemblée générale constitutive des actionnaires de la société anonyme dite Société Chérifienne d'Affichage, il appert :

1° Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de ladite société, aux termes de l'acte reçu par M. Letort, le 13 février 1922.

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, dans les termes de l'article 13 des statuts :

1° M. Briat François, administrateur de société, 61, rue de la Liberté, à Casablanca.

2° M. Magnique Frédéric, directeur général de l'agence Havas, demeurant à

Casablanca, boulevard de la Gare.

3° M. Padovani Xavier, directeur particulier d'assurances, boulevard de la Gare, 86, à Casablanca.

4° M. Rambaud Emmanuel, banquier à Casablanca, boulevard de Londres.

5° M. Weill Paul, négociant, 125, route de Médiouna à Casablanca.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions.

3° Que l'assemblée a nommé comme commissaire M. Glas Michel, demeurant à Casablanca, 57, boulevard de la Gare.

Lequel a accepté ces fonctions pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice.

4° Enfin, qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la société définitivement constituée.

Expéditions :

1° De l'acte contenant les statuts de la société.

2° De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée.

3° De l'acte de dépôt et de la délibération de l'assemblée constitutive y annexée, ont été déposés le 29 mars 1922, au greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

Pour extrait :

Le Chef du Bureau du Notariat,

V. LETORT.

Aucun Foyer
ne devrait être sans

PASTILLES VALDA

Ce remède respirable préserve des dangers
du froid, de l'humidité, des poussières et des microbes :
il assure le traitement énergique de toutes les
Maladies de la Gorge, des Bronches et des Poumons.

Pour les ENFANTS, pour les ADULTES
comme pour les VIEILLARDS

Cet **EXCELLENT PRODUIT**
doit avoir sa place dans toutes les familles
Procurez-vous aujourd'hui même

UNE BOITE DE
ASTILLES VALDA
Mais surtout EXIGEZ BIEN
LES VÉRITABLES

portant le nom VALDA

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS
JUDICIAIRES DE RABAT

Divorce Rey-Gay

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal de première instance de Rabat, le 27 janvier 1922, entre :

Mme Rey Noële, Joséphine, Henriette, épouse Gay, demeurant à Fès,

Et M. Gay, Henri, Philippe, Paul, actuellement sans domicile, ni résidence connus.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs du mari.

En conformité de l'article 426 du dahir de procédure civile, M. Gay est informé qu'il peut faire opposition dans les huit mois qui suivront le dernier acte de publicité.

Le Chef de bureau,
MEQUESSE.

AVIS

concernant les épaves

Application du dahir du 23 mars 1916

Epaves maritimes découvertes, remises ou déclarées au service de la marine marchande et des pêches maritimes.

Il a été trouvé à Casablanca :

1° Le 12 mars 1922, par Bouchaïb ben Mohamed :

1 caisse à moitié ouverte, contenant 34 boîtes de lait danois sucré, marque triangle rouge et blanc (déposée au bureau de la marine marchande à Casablanca) ;

2° Le 20 mars 1922, par Abdelkader ben Bouchaïb :

1 caisse contenant 25 paquets bougie, marque M.R.A. n° 1307-3 (déposée au bureau de la marine marchande à Casablanca).

3° Le 9 mars 1922, par Roumestan Louis, préposé chef des douanes à Casablanca :

1 barque de 4 m. sur 1 m. 70, fond goudronné et partie supérieure peinte en couleur grise, échouée à la plage de Zenattas, à 1 kil. 500 au nord de la gare dudit lieu, mise sous la surveillance du cheik Moumen.

Rabat, le 3 avril 1922.

ADJUDICATION

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Route n° 8, de Casablanca à Mazagan

Ouverture de la tranchée d'accès au pont d'Azemmour, entre les P. K. 79+681.46 et 80+135, sur une longueur de 453 m. 54.

Le 25 avril 1922, à 14 heures, il sera procédé, dans les bureaux du service des travaux publics, à Mazagan, à l'adjudication, sur offres de prix, des tra-

vaux d'ouverture de la tranchée d'accès au pont d'Azemmour, entre les P.K. 79+681.46 et 80+135 de la route n° 8, de Casablanca à Mazagan.

Le cautionnement provisoire, fixé à mille francs, à constituer dans les conditions fixées par le dahir du 29 janvier 1917 (B.O. n° 223), sera transformé en cautionnement définitif après approbation de l'adjudication par M. le Directeur général des travaux publics.

Les soumissions devront, à peine de nullité, être établies sur papier timbré et insérées dans une enveloppe portant la suscription suivante :

« Ouverture de la tranchée d'accès du pont d'Azemmour. Soumission. »

Les certificats et références seront, avec cette première enveloppe, contenus dans un second pli, qui devra être adressé, recommandé ou être remis à M. l'Ingénieur des ponts et chaussées chef du service des travaux publics, avant le 25 avril 1922, à midi : aucune soumission ne sera acceptée en séance publique.

Les pièces du projet pourront être consultées dans les bureaux de M. l'Ingénieur en chef des ponts et chaussées de la première circonscription du Sud,

à Casablanca, et dans les bureaux du service des travaux publics, à Mazagan, tous les jours, de 9 à 12 heures, et de 15 à 17 heures, dimanches et jours fériés exceptés.

Mazagan, le 27 mars 1922.

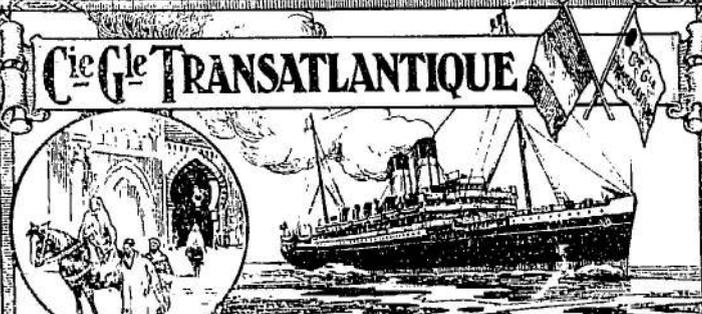
L'Ingénieur des ponts et chaussées,
GIBERT.

Modèle de soumission

(sur papier timbré et conforme au modèle)

Je soussigné (nom, prénoms, profession, demeure)..... faisant élection de domicile à..... après avoir pris connaissance des pièces du projet relatif à l'ouverture de la tranchée d'accès au pont d'Azemmour, entre les P. K. 79+681.46 et 80+135 de la route n° 8, de Casablanca à Mazagan, me soumetts et m'engage à exécuter lesdits travaux, moyennant le prix de par mètre cube de déblai extrait, transporté en remblai ou en dépôt, ce prix comprenant en outre le règlement de la plateforme et des talus, la façon des fossés et tous les éléments énumérés à l'article 80 du devis général.

Fait à le.....



Cie Générale TRANSATLANTIQUE



Service des passages et marchandises de Casablanca à Bordeaux. Départs tous les 10, 20 et 30 de chaque mois par Figui et Volubilis.

Services réguliers de marchandises sur l'Espagne, Nantes, les ports du Nord de la France, Anvers, l'Angleterre, l'Allemagne et les Etats-Unis.

Pour tous renseignements, s'adresser à l'Agence de la Compagnie Générale Transatlantique, **BANQUE COMMERCIALE DU MAROC**, boulevard du 4^e Zouaves. Téléphone : 0-30 et 1-17, Casablanca.



AVIS D'ADJUDICATION

Travaux municipaux

VILLE DE SEFROU

Adduction d'eau potableConstruction du réservoir
et des ouvrages en maçonnerie

Le 25 avril, à 15 heures, dans les bureaux des services municipaux de Sefrou, il sera procédé à l'adjudication, au rabais sur soumissions cachetées, des travaux ci-après :

Adduction d'eau potable :
Construction d'un réservoir et des ouvrages en maçonnerie.

Travaux à l'entreprise : 39.067 fr. 05.
Somme à valoir : 32.932 fr. 95.

Montant total des travaux : 72.000 fr.
Cautionnement provisoire : 500 fr.
Cautionnement définitif : 1.000 fr.

Ces cautionnements seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917 (B. O. n°223).

Les soumissions, établies sur papier timbré, devront être envoyées par pli recommandé à M. le Chef des services municipaux de Sefrou, pour lui parvenir au plus tard le 24 avril 1922, à 18 heures. Elles seront accompagnées des références et certificats des soumissionnaires et aussi du titre constatant le versement du cautionnement provisoire.

Il est rappelé que les soumissions devront être contenues dans un pli cacheté, inséré dans une seconde enveloppe contenant le récépissé du cautionnement provisoire, les références et les certificats. Cette enveloppe portera d'une façon apparente la mention ci-après : " Adjudication du 25 avril 1922 ".

Les pièces du projet peuvent être consultées :

1° Dans les bureaux de la direction générale des travaux publics, à Rabat.

2° Dans les bureaux de l'ingénieur chef du service des travaux publics de l'arrondissement de Fès (Dar Mac Léani), à Fès ;

3° Dans les bureaux des services municipaux de Sefrou.

Sefrou, le 20 mars 1922.

Le Chef des services municipaux.

Modèle de soumission

(à établir sur papier timbré, à peine de nullité)

Je soussigné
entrepreneur de travaux publics, faisant élection de domicile à après avoir pris connaissance du projet relatif à l'adduction d'eau de Sefrou, construction du réservoir et des ouvrages en maçonnerie, m'engage à exécuter lesdits travaux, s'élevant à la somme de (39.067 fr. 05) trentre-neuf mille soixante-sept francs cinq centimes, non compris une somme à valoir de (32.932 fr. 95) trente-deux mille neuf cent trente-deux francs quatre-vingt-quinze centimes, conformément aux conditions du devis et moyennant un rabais de (en nombre entier) centimes par franc sur les prix du bordereau.

Fait à le 1922.

(Signature du soumissionnaire)

STOCK TRÈS IMPORTANT EN MAGASIN
PRIX MARQUÉS EN CHIFFRES CONNUS

PAUL TEMPLIER & C^{IE}

de Paris

JOAILLIER. ORFÈVRE
HORLOGER. BIJOUTIER
FABRICANT

CONCESSIONNAIRE POUR LE MAROC DES
MONTRES TAVANNES
TAVANNES WATCH CO

BOULEVARD DE LA GARE ET RUE DU MARABOUT

CASABLANCA (Maroc)

Adresse télégraph : LAUPLIER - CASABLANCA. — Téléphone 0.94

Bank of British West Africa Ltd

FONDÉE EN 1894

CAPITAL AUTORISÉ 4.000.000 L. S. ; CAPITAL SOUSCRIT 3.000.000 L.

CAPITAL VERSÉ 1.200.000 L. ; RÉSERVES 625.000 L.

Président : The Rt. Hon. the Earl of Selborne
K. G., G. C., M. G.

SIÈGE SOCIAL : 17-18 Leadenhall Street, Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg
et New-York ; ainsi que la Côte Occidentale de l'Afrique du Nord, les îles Canaries, Egypte et les villes suivantes du Maroc : Casablanca, Fès, Marrakech, Mazagan, Melilla, Mogador, Rabat, Safi, Tanger.

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 125.000.000 francs. — Fondée en 1881

Siège Social : ALGER, boulevard de la République, 8

Siège Central : PARIS, 43, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Saïme, Bizerte, Naples, Palma de Majorque

Succursales en agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fedalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache.

Agences à Gibraltar et Melilla

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE :

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse. — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaies.
— Dépôts et Versements de Fonds. — Escompte de papier.
— Encasements — Ouverture de Crédit.

Certifié authentique le présent exemplaire du
Bulletin Officiel n° 494, en date du 11 avril 1922,
dont les pages sont numérotées de 625 à 656 inclus.

Rabat, le 192...

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le 192